#### COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

### RECUEIL DES ARRÊTS, AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

### CERTAINES ACTIVITÉS MENÉES PAR LE NICARAGUA DANS LA RÉGION FRONTALIÈRE

(COSTA RICA c. NICARAGUA)

INDEMNISATION DUE PAR LA RÉPUBLIQUE DU NICARAGUA À LA RÉPUBLIQUE DU COSTA RICA

ARRÊT DIJ 2 FÉVRIER 2018

# 2018

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS, ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

### CERTAIN ACTIVITIES CARRIED OUT BY NICARAGUA IN THE BORDER AREA

(COSTA RICA v. NICARAGUA)

COMPENSATION OWED BY THE REPUBLIC OF NICARAGUA TO THE REPUBLIC OF COSTA RICA

**JUDGMENT OF 2 FEBRUARY 2018** 

### Mode officiel de citation:

Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2018, p. 15

### Official citation:

Certain Activities Carried Out by Nicaragua in the Border Area (Costa Rica v. Nicaragua), Compensation, Judgment, I.C.J. Reports 2018, p. 15

ISSN 0074-4441 ISBN 978-92-1-157331-2 Nº de vente: Sales number 1133

### 2 FÉVRIER 2018 ARRÊT

### CERTAINES ACTIVITÉS MENÉES PAR LE NICARAGUA DANS LA RÉGION FRONTALIÈRE

(COSTA RICA c. NICARAGUA)

INDEMNISATION DUE PAR LA RÉPUBLIQUE DU NICARAGUA À LA RÉPUBLIQUE DU COSTA RICA

### CERTAIN ACTIVITIES CARRIED OUT BY NICARAGUA IN THE BORDER AREA

(COSTA RICA v. NICARAGUA)

COMPENSATION OWED BY THE REPUBLIC OF NICARAGUA TO THE REPUBLIC OF COSTA RICA

2 FEBRUARY 2018 JUDGMENT

### TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
Qualités	1-20
I. Observations liminaires	21-28
II. Principes juridiques applicables à l'indemnisation due au Costa Rica	29-38
III. L'INDEMNISATION DES DOMMAGES ENVIRONNEMENTAUX	39-87
<ol> <li>Le caractère indemnisable des dommages environnementaux</li> <li>Méthode d'évaluation des dommages environnementaux</li> <li>Détermination de l'étendue des dommages causés à l'environnement et du montant de l'indemnité due</li> </ol>	44-53
IV. L'INDEMNISATION DEMANDÉE PAR LE COSTA RICA AU TITRE DES FRAIS ET DÉPENSES	88-147
<ol> <li>Frais et dépenses engagés du fait des activités illicites du Nicaragua dans la partie septentrionale d'Isla Portillos entre octobre 2010 et avril 2011</li> <li>Frais et dépenses engagés pour assurer la surveillance de la partie septentrionale d'Isla Portillos à la suite du retrait du</li> </ol>	90-106
personnel militaire nicaraguayen ainsi que l'exécution des ordonnances en indication de mesures conservatoires rendues par la Cour en 2011 et 2013  3. Frais et dépenses engagés pour empêcher qu'un préjudice irréparable soit causé à l'environnement (construction d'une digue et vérification de son efficacité)  4. Conclusion	107-131
V. Intérêts compensatoires et intérêts moratoires demandés par le Costa Rica	148-155
VI. Total de l'indemnité	156
Dispositif	157

### COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

2018 2 février Rôle général nº 150

### ANNÉE 2018

### 2 février 2018

## CERTAINES ACTIVITÉS MENÉES PAR LE NICARAGUA DANS LA RÉGION FRONTALIÈRE

(COSTA RICA c. NICARAGUA)

## INDEMNISATION DUE PAR LA RÉPUBLIQUE DU NICARAGUA À LA RÉPUBLIQUE DU COSTA RICA

Observations liminaires — Objet de la procédure — Droit du Costa Rica, en application de l'arrêt de la Cour sur le fond, à une indemnisation pour les dommages matériels causés sur son territoire par les activités illicites du Nicaragua — Fixation dans le présent arrêt du montant de l'indemnité due.

\* \*

Principes juridiques applicables à la fixation du montant de l'indemnité due — Obligation de réparation intégrale — Indemnisation pouvant constituer une forme de réparation appropriée — Lien de causalité suffisamment direct et certain devant exister entre le fait illicite et le préjudice subi — Preuve des dommages et du lien de causalité dans le cas des dommages environnementaux — Evaluation des dommages — Considérations d'équité.

Indemnisation demandée pour les dommages causés à l'environnement.

Pareille demande étant sans précédent dans l'histoire de la Cour — Caractère indemnisable des dommages environnementaux en droit international — Indemnisation pouvant comprendre une indemnité pour la dégradation ou la perte de biens et services environnementaux et une indemnité pour la restauration — Méthode d'évaluation — Méthode du Costa Rica fondée sur les services écosystémiques — Méthode du Nicaragua fondée sur le coût de remplacement — Cour ne suivant exclusivement ni l'une ni l'autre de ces méthodes — Droit international ne prescri-

vant aucune méthode particulière d'évaluation aux fins de l'indemnisation des dommages environnementaux — Cour guidée par les principes et règles applicables en matière d'indemnisation.

Question de la dégradation ou de la perte de certains biens et services environnementaux — Nécessité pour la Cour d'établir l'existence des dommages et d'un lien de causalité avant de fixer le montant de l'indemnité due — Indemnisation demandée pour six catégories de biens et services — Dégradation ou perte non démontrée s'agissant de l'atténuation des risques naturels et de la formation du sol ou de la lutte contre l'érosion — Quatre autres catégories de biens et services environnementaux (arbres, autres matières premières, services de régulation des gaz et de la qualité de l'air, et services liés à la biodiversité) ayant été dégradées ou perdues en conséquence directe des activités du Nicaragua — Evaluation des dommages — Evaluations proposées par les Parties non retenues par la Cour — Cour optant pour une évaluation globale de la dégradation ou perte de biens et services — Principaux dommages étant dus à l'abattage d'arbres — Zone touchée comprise dans une zone humide protégée au titre de la convention de Ramsar — Potentiel de régénération de la zone endommagée — Impossibilité d'établir un délai unique de reconstitution — Somme accordée pour la dégradation ou la perte de biens et services environnementaux — Somme accordée pour les mesures de restauration.

\* \*

Indemnisation demandée pour les frais et dépenses.

\*

Frais et dépenses engagés du fait des activités illicites menées par le Nicaragua dans la partie septentrionale d'Isla Portillos entre octobre 2010 et avril 2011 — Octroi d'une indemnisation pour certaines dépenses liées à des vols effectués aux fins de la surveillance de la partie septentrionale d'Isla Portillos — Nouveau calcul par la Cour des dépenses susceptibles d'indemnisation — Octroi d'une indemnisation pour les frais d'acquisition d'un rapport de l'UNITAR/UNOSAT de janvier 2011.

Dépenses liées à la rémunération des agents costa-riciens supposés avoir participé à des activités de surveillance — Rémunération ordinaire d'agents n'ouvrant généralement pas droit à indemnisation — Absence d'éléments de preuve attestant d'éventuelles dépenses extraordinaires — Dépenses liées aux rémunérations versées n'ouvrant pas droit à indemnisation — Prétentions du Costa Rica à raison de l'approvisionnement en eau et en vivres, ainsi que du carburant utilisé pour le transport fluvial et terrestre — Insuffisance des éléments de preuve produits à l'appui de ces prétentions — Dépenses non susceptibles d'indemnisation — Acquisition de deux images satellite prétendument obtenues afin de vérifier la situation concernant les activités illicites du Nicaragua — Absence d'indication dans les factures produites quant à la zone couverte par les images satellite — Dépense non susceptible d'indemnisation.

\*

Frais et dépenses engagés pour assurer la surveillance de la partie septentrionale d'Isla Portillos à la suite du retrait du personnel militaire nicaraguayen ainsi que l'exécution des ordonnances en indication de mesures conservatoires rendues par la

Cour en 2011 et 2013 — Octroi d'une indemnisation partielle pour les dépenses liées à l'inspection de la partie septentrionale d'Isla Portillos menée deux jours durant en avril 2011 en coopération avec le Secrétariat de la convention de Ramsar — Quantification — Lacunes du dossier — Nouveau calcul par la Cour des dépenses susceptibles d'indemnisation — Prétentions du Costa Rica à raison des rémunérations versées — Dépenses liées aux rémunérations versées n'ouvrant pas droit à indemnisation — Octroi d'une indemnisation partielle pour les frais d'acquisition d'images satellite — Quantification — Trois catégories de factures selon la zone couverte par les images satellite — Octroi d'une indemnisation partielle pour les images des première et deuxième catégories — Critères d'indemnisation applicables aux images satellite — Troisième catégorie de factures n'ouvrant pas droit à indemnisation, faute du lien de causalité nécessaire — Octroi d'une indemnisation partielle pour les frais d'acquisition d'un rapport de l'UNITARIUNOSAT de novembre 2011 — Montant total de l'indemnité étant limité à un tiers du coût total du rapport.

Prétentions relatives aux deux nouveaux postes de police de Laguna Los Portillos et Laguna de Agua Dulce — Frais d'équipement et de fonctionnement des postes de police n'ouvrant pas droit à indemnisation, l'objet desdits postes n'étant pas de permettre la surveillance des activités du Nicaragua — Prétentions relatives à la station biologique de Laguna Los Portillos — Frais d'entretien de la station biologique n'ouvrant pas droit à indemnisation, faute du lien de causalité nécessaire — Aucune indemnisation accordée s'agissant des prétentions concernant la rémunération des agents ayant participé à des activités de surveillance, ainsi que certains frais connexes et frais de carburant.

\*

Frais et dépenses engagés pour empêcher qu'un préjudice irréparable soit causé à l'environnement — Construction en 2015 d'une digue destinée à barrer le caño oriental de 2013 — Nicaragua reconnaissant qu'une indemnisation peut être justifiée pour les frais raisonnablement engagés — Octroi d'une indemnisation partielle pour les frais en rapport avec la construction de la digue — Coût d'un survol préalable à la construction de la digue —Renseignements fournis sur la facture et descriptif du vol n'attestant l'existence d'aucun lien direct avec le projet de digue — Dépense non susceptible d'indemnisation — Frais liés à la construction concrète de la digue — Octroi d'une indemnisation intégrale pour les frais liés aux heures de vol d'hélicoptère — Octroi d'une indemnisation partielle pour l'« achat de fournitures facturées» — Octroi d'une indemnisation pour les frais liés aux matériaux de construction excédentaires — Octroi d'une indemnisation intégrale pour les frais liés aux survols effectués a posteriori.

\* \*

Montant total de l'indemnité due pour les frais et dépenses.

\* \*

Intérêts compensatoires et intérêts moratoires demandés par le Costa Rica — Costa Rica n'ayant pas droit au versement d'intérêts compensatoires sur le montant de l'indemnité accordée à raison des dommages environnementaux — Octroi au Costa Rica d'intérêts compensatoires sur les frais et dépenses jugés susceptibles d'in-

demnisation — Période couverte par les intérêts compensatoires — Intérêts moratoires devant être versés en cas de retard de paiement du montant total de l'indemnité

\* \*

Montant total de l'indemnité accordée au Costa Rica.

### ARRÊT

Présents: M. Abraham, président; M. Yusuf, vice-président; MM. Owada, Tomka, Bennouna, Cançado Trindade, Greenwood, M<sup>mes</sup> Xue, Donoghue, M. Gaja, M<sup>me</sup> Sebutinde, MM. Bhandari, Robinson, Gevorgian, juges; MM. Guillaume, Dugard, juges ad hoc; M. Couvreur, greffier.

En l'affaire relative à certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière,

entre

la République du Costa Rica,

représentée par

- S. Exc. M. Edgar Ugalde Alvarez, ambassadeur en mission spéciale, comme agent;
- S. Exc. M. Sergio Ugalde, ambassadeur du Costa Rica auprès du Royaume des Pays-Bas, membre de la Cour permanente d'arbitrage, comme coagent,

et

la République du Nicaragua,

représentée par

S. Exc. M. Carlos José Argüello Gómez, ambassadeur du Nicaragua auprès du Royaume des Pays-Bas, membre de la Commission du droit international,

comme agent,

LA COUR.

ainsi composée,

après délibéré en chambre du conseil,

rend l'arrêt suivant:

1. Par requête déposée au Greffe de la Cour le 18 novembre 2010, la République du Costa Rica (ci-après dénommée le «Costa Rica») a introduit une instance

contre la République du Nicaragua (ci-après dénommée le «Nicaragua») à raison de «l'incursion en territoire costa-ricien de l'armée nicaraguayenne, [de] l'occupation et [de] l'utilisation d'une partie de celui-ci», ainsi que de «graves dommages causés à ses forêts pluviales et zones humides protégées» (affaire relative à Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), ci-après dénommée «l'affaire Costa Rica c. Nicaragua»).

2. Par ordonnance en date du 8 mars 2011 (ci-après dénommée «l'ordonnance de 2011»), la Cour a indiqué des mesures conservatoires à l'intention des deux Parties en l'affaire Costa Rica c. Nicaragua (Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), mesures conservatoires, ordonnance du 8 mars 2011, C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 27-28, par. 86).

- 3. Par requête déposée au Greffe le 22 décembre 2011, le Nicaragua a introduit une instance contre le Costa Rica à raison d'«atteintes à [s]a souveraineté ... et [de] dommages importants à l'environnement sur son territoire», résultant de la réalisation par le Costa Rica dans la zone frontalière entre les deux pays, le long du fleuve San Juan, de travaux de construction d'une route (affaire relative à la Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica), ci-après dénommée «l'affaire Nicaragua c. Costa Rica»).
- 4. Par deux ordonnances distinctes en date du 17 avril 2013, la Cour a joint les instances dans les affaires Costa Rica c. Nicaragua et Nicaragua c. Costa Rica.
- 5. Par ordonnance en date du 22 novembre 2013 (ci-après dénommée «l'ordonnance de 2013»), la Cour a indiqué de nouvelles mesures conservatoires en l'affaire Costa Rica c. Nicaragua (Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica), mesures conservatoires, ordonnance du 22 novembre 2013, C.I.J. Recueil 2013, p. 369-370, par. 59).
- 6. Des audiences publiques ont été tenues du 14 avril 2015 au 1er mai 2015 dans les instances jointes.
- 7. Dans l'arrêt en date du 16 décembre 2015 qu'elle a rendu sur le fond des deux instances jointes, la Cour a notamment déclaré, en ce qui concerne l'affaire Costa Rica c. Nicaragua, que le Costa Rica avait souveraineté sur le «territoire litigieux», tel que défini par elle aux paragraphes 69-70 (C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 740, par. 229, point 1) du dispositif), et que, en creusant trois caños et en établissant une présence militaire sur le territoire costa-ricien, le Nicaragua avait violé la souveraineté territoriale du Costa Rica (*ibid.*, point 2) du dispositif). La Cour a également déclaré que, en creusant deux caños en 2013 et en établissant une présence militaire sur le territoire litigieux, le Nicaragua avait violé les obligations auxquelles il était tenu en vertu de l'ordonnance de 2011 (ibid., point 3) du dispositif).
- 8. Dans le même arrêt, la Cour a conclu que le Nicaragua avait «l'obligation d'indemniser le Costa Rica à raison des dommages matériels qu'il lui a[vait] causés par les activités illicites auxquelles il s'[était] livré sur le territoire costaricien» (*ibid.*, p. 740, par. 229, point 5) a) du dispositif).
- 9. S'agissant de la question de l'indemnisation due par le Nicaragua au Costa Rica, la Cour a décidé que, «au cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet dans un délai de douze mois à compter de la date d[e son] arrêt, elle procédera[it], à la demande de l'une des Parties, au règlement de [cette] question» (ibid., p. 741, par. 229, point 5 b) du dispositif).
- 10. Il était précisé au paragraphe 142 dudit arrêt que, en pareil cas, la Cour déterminerait le montant de l'indemnité due sur la base de pièces écrites additionnelles limitées à cet objet.

- 11. Par lettre en date du 16 janvier 2017, le coagent du Costa Rica, se référant au paragraphe 229, point 5 b) du dispositif de l'arrêt de la Cour du 16 décembre 2015, a fait savoir que, «[m]alheureusement, les Parties n['étaient] pas parvenues à se mettre d'accord au sujet de l'indemnisation due au Costa Rica à raison des dommages matériels que le Nicaragua lui a[vait] causés par [s]es activités illicites», telles que constatées par la Cour en l'affaire Costa Rica c. Nicaragua. Le Gouvernement costa-ricien priait en conséquence la Cour «de régler la question de l'indemnisation» due au Costa Rica.
- 12. Au cours d'une réunion que le président de la Cour a tenue avec les représentants des Parties le 26 janvier 2017, en application de l'article 31 du Règlement, ceux-ci ont exposé les vues de leurs gouvernements respectifs quant aux délais nécessaires pour établir leurs pièces écrites. Le coagent du Costa Rica a indiqué que son gouvernement souhaitait disposer d'un délai de deux mois pour la préparation de son mémoire sur la question de l'indemnisation. L'agent du Nicaragua a déclaré que son gouvernement accepterait un délai de deux mois pour la préparation de son contre-mémoire en la matière.
- 13. S'étant ainsi renseignée auprès des Parties, et compte tenu de leur accord, la Cour, par ordonnance en date du 2 février 2017, a fixé au 3 avril 2017 et au 2 juin 2017, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire du Costa Rica et d'un contre-mémoire du Nicaragua portant sur la question de l'indemnisation due au Costa Rica.
- 14. Le mémoire et le contre-mémoire sur la question de l'indemnisation ont été déposés dans les délais ainsi fixés.
- 15. Par lettre en date du 20 juin 2017, le Costa Rica a indiqué que le contremémoire du Nicaragua contenait des éléments de preuve et un certain nombre d'arguments, concernant en particulier les preuves produites par les experts du Costa Rica, sur lesquels celui-ci «n'a[vait] pas encore eu l'occasion de s'exprimer». Dans cette même lettre, le Costa Rica contestait notamment la méthode utilisée par le Nicaragua pour évaluer les dommages causés à l'environnement et priait la Cour de lui permettre de répondre dans une courte réplique.
- 16. Par lettre en date du 23 juin 2017, le Nicaragua s'est opposé à ce qu'il soit fait droit à la demande du Costa Rica et a prié la Cour de « passer à l'évaluation des dommages matériels pertinents et à la détermination du montant de l'indemnité due sur la base des éléments de preuve soumis respectivement par les Parties dans leur mémoire et leur contre-mémoire».
- 17. La Cour, notant la divergence de vues existant entre les Parties quant à la méthode à retenir aux fins de l'évaluation des dommages causés à l'environnement, a estimé nécessaire que celles-ci examinent cette question dans le cadre d'un bref second tour de pièces écrites.
- 18. Par ordonnance en date du 18 juillet 2017, le président de la Cour a en conséquence autorisé le dépôt d'une réplique du Costa Rica et d'une duplique du Nicaragua portant sur la seule question de la méthode retenue dans les rapports d'experts présentés par les Parties dans leur mémoire et leur contremémoire respectifs sur la question de l'indemnisation. Par la même ordonnance, le président a fixé au 8 août 2017 et au 29 août 2017, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de la réplique du Costa Rica et de la duplique du Nicaragua.
  - 19. La réplique et la duplique ont été déposées dans les délais ainsi fixés.
- 20. Au cours de la procédure écrite relative à la question de l'indemnisation, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties:

Au nom du Gouvernement de la République du Costa Rica,

### dans le mémoire:

- «1. Le Costa Rica prie respectueusement la Cour d'ordonner au Nicaragua de verser immédiatement au Costa Rica:
- a) la somme de 6 708 776,96 dollars des Etats-Unis; et
- b) la somme de 522 733,19 dollars des Etats-Unis correspondant au montant total des intérêts compensatoires pour la période allant jusqu'au 3 avril 2017, montant qui devra être ajusté en fonction de la date à laquelle sera rendu l'arrêt de la Cour sur la présente demande d'indemnisation.
- 2. Dans l'hypothèse où le Nicaragua ne verserait pas immédiatement les sommes demandées, le Costa Rica prie respectueusement la Cour d'ordonner à celui-ci de verser des intérêts moratoires au taux annuel de 6%.»

### dans la réplique:

- «1. Le Costa Rica prie respectueusement la Cour de rejeter les conclusions du Nicaragua et d'ordonner à ce dernier de verser immédiatement au Costa Rica:
- a) la somme de 6 711 685,26 dollars des Etats-Unis; et
- b) la somme de 501 997,28 dollars des Etats-Unis correspondant au montant total des intérêts compensatoires pour la période allant jusqu'au 3 avril 2017, montant qui devra être ajusté en fonction de la date à laquelle sera rendu l'arrêt de la Cour sur la présente demande d'indemnisation.
- 2. Dans l'hypothèse où le Nicaragua ne verserait pas immédiatement les sommes demandées, le Costa Rica prie respectueusement la Cour d'ordonner à celui-ci de verser des intérêts moratoires au taux annuel de 6%.»

Au nom du Gouvernement de la République du Nicaragua,

### dans le contre-mémoire:

«Pour les motifs exposés ci-dessus, la République du Nicaragua prie la Cour de dire et juger que la somme due à la République du Costa Rica à raison des dommages matériels causés par les actes illicites du Nicaragua ne saurait excéder 188 504 dollars.»

### dans la duplique:

«Pour les motifs exposés ci-dessus, la République du Nicaragua prie la Cour de dire et juger que la somme due à la République du Costa Rica à raison des dommages matériels causés par les actes illicites du Nicaragua sur le territoire litigieux, tels que constatés par la Cour, ne saurait excéder 188 504 dollars.»

\* \*

#### I. Observations liminaires

21. Compte tenu de l'absence d'accord entre les Parties et de la demande formulée par le Costa Rica, il revient à la Cour de déterminer le montant de l'indemnité due à celui-ci à raison des dommages matériels causés par les activités illicites du Nicaragua en territoire costa-ricien,

conformément aux conclusions auxquelles elle est parvenue dans son arrêt du 16 décembre 2015. La Cour rappellera tout d'abord certains faits sur lesquels repose cet arrêt.

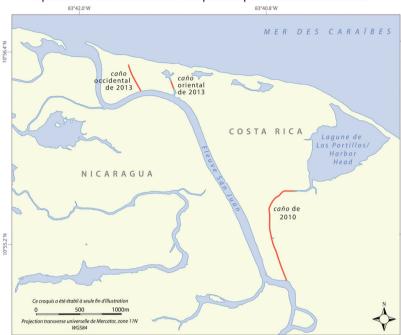
- 22. Les questions dont la Cour est saisie trouvent leur origine dans un différend territorial entre le Costa Rica et le Nicaragua concernant une zone jouxtant la partie la plus orientale de leur frontière terrestre commune. Cette zone, dénommée par la Cour le «territoire litigieux», a été définie par celle-ci comme «la partie septentrionale d[']Isla Portillos, soit la zone humide d'environ 3 kilomètres carrés comprise entre la rive droite du caño litigieux [de 2010], la rive droite du fleuve San Juan lui-même jusqu'à son embouchure dans la mer des Caraïbes et la lagune de Harbor Head» (Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), mesures conservatoires, ordonnance du 8 mars 2011, C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 19, par. 55).
- 23. Le 18 octobre 2010, le Nicaragua a entrepris le dragage du fleuve San Juan afin d'en améliorer la navigabilité. Il a également effectué des travaux dans la partie septentrionale d'Isla Portillos, creusant dans le territoire litigieux un chenal (ou «caño», ci-après dénommé le «caño de 2010») entre le fleuve San Juan et la lagune de Harbor Head. Le Nicaragua a également envoyé certaines formations militaires et d'autres agents dans cette même zone (Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica), arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 694, par. 63, et p. 703, par. 92-93).
- 24. Par son ordonnance de 2011, la Cour a indiqué les mesures conservatoires suivantes:
  - «1) Chaque Partie s'abstiendra d'envoyer ou de maintenir sur le territoire litigieux, y compris le *caño*, des agents, qu'ils soient civils, de police ou de sécurité;
    - 2) Nonobstant le point 1) ci-dessus, le Costa Rica pourra envoyer sur le territoire litigieux, y compris le *caño*, des agents civils chargés de la protection de l'environnement dans la stricte mesure où un tel envoi serait nécessaire pour éviter qu'un préjudice irréparable soit causé à la partie de la zone humide où ce territoire est situé; le Costa Rica devra consulter le Secrétariat de la convention de Ramsar au sujet de ces activités, informer préalablement le Nicaragua de celles-ci et faire de son mieux pour rechercher avec ce dernier des solutions communes à cet égard;
    - 3) Chaque Partie s'abstiendra de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont la Cour est saisie ou d'en rendre la solution plus difficile;
    - 4) Chaque Partie informera la Cour de la manière dont elle assure l'exécution des mesures conservatoires ci-dessus indiquées.» (Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), mesures conservatoires, ordonnance du 8 mars 2011, C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 27-28, par. 86.)

- 25. Dans son ordonnance de 2013, la Cour a constaté que deux nouveaux caños avaient été construits par le Nicaragua sur le territoire litigieux (ci-après dénommés les «caños de 2013») (Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica), mesures conservatoires, ordonnance du 22 novembre 2013, C.I.J. Recueil 2013, p. 364, par. 44). Les Parties ont toutes deux reconnu que le creusement des caños de 2013 avait eu lieu après le prononcé de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires de 2011, que cette activité était attribuable au Nicaragua et qu'un campement militaire avait été établi sur le territoire litigieux défini par la Cour. Le Nicaragua a également reconnu que le creusement des caños emportait manquement aux obligations lui incombant au titre de l'ordonnance de 2011 (ibid., arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 713, par. 125).
  - 26. Dans son ordonnance de 2013, la Cour a indiqué que,

«[a]près avoir consulté le Secrétariat de la convention de Ramsar [convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, signée à Ramsar le 2 février 1971 (ci-après dénommée «la convention de Ramsar»)] et préalablement informé le Nicaragua, le Costa Rica pourra[it] prendre des mesures appropriées au sujet des deux nouveaux caños, dès lors que de telles mesures ser[aient] nécessaires pour empêcher qu'un préjudice irréparable soit causé à l'environnement du territoire litigieux» (ibid., mesures conservatoires, ordonnance du 22 novembre 2013, C.I.J. Recueil 2013, p. 370, par. 59 2) E)).

Ayant consulté le Secrétariat, le Costa Rica a procédé, pendant une brève période à la fin mars et au début d'avril 2015, à la construction d'une digue destinée à barrer celui des deux *caños* de 2013 qui se trouvait le plus à l'est (ci-après dénommé le «*caño* oriental de 2013»).

- 27. Dans son arrêt du 16 décembre 2015, la Cour a adjugé au Costa Rica la souveraineté sur le «territoire litigieux» et a, en conséquence, déclaré que les activités du Nicaragua, notamment le creusement de trois *caños* et l'établissement d'une présence militaire sur ce territoire, emportaient violation de la souveraineté territoriale du Costa Rica. Le Nicaragua était dès lors tenu de réparer les dommages causés par ses activités illicites (*C.I.J. Recueil 2015 (II)*, p. 703, par. 93). La Cour a dit que la constatation de la violation par le Nicaragua de la souveraineté territoriale costa-ricienne constituait une satisfaction appropriée au préjudice immatériel subi. Elle a cependant conclu que le Costa Rica était fondé à recevoir une indemnisation pour les dommages matériels découlant des violations dont elle avait constaté la commission par le Nicaragua (*ibid.*, p. 717-718, par. 139 et 142). Dans le présent arrêt, la Cour déterminera le montant de l'indemnité due au Costa Rica.
- 28. Le croquis ci-après montre la situation géographique approximative des trois *caños* dans la partie septentrionale d'Isla Portillos, tels qu'ils ont été creusés en 2010 et 2013.



Croquis Emplacement des trois *caños* dans la partie septentrionale d'Isla Portillos

## II. Principes juridiques applicables à l'indemnisation due au Costa Rica

29. Avant de passer à l'examen de la question de l'indemnisation due dans la présente affaire, la Cour rappellera certains des principes pertinents en la matière. Selon un principe de droit international bien établi, «la violation d'un engagement entraîne l'obligation de réparer dans une forme adéquate» (*Usine de Chorzów, compétence, arrêt nº 8, 1927, C.P.J.I. série A nº 9*, p. 21). La Cour permanente a ainsi précisé sa réflexion sur ce point:

«Le principe essentiel, qui découle de la notion même d'acte illicite et qui semble se dégager de la pratique internationale, notamment de la jurisprudence des tribunaux arbitraux, est que la réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis.» (Usine de Chorzów, fond, arrêt nº 13, 1928, C.P.J.I. série A nº 17, p. 47; voir également Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 59, par. 119.)

- 30. L'obligation de réparer intégralement les dommages causés par un fait illicite a été reconnue par la Cour dans d'autres affaires (voir, par exemple, Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (II), p. 691, par. 161; Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 59, par. 119; Projet Gabčíkovo-Nagymaros (HongrielSlovaquie), arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 80, par. 150).
- 31. La Cour a dit que l'indemnisation pouvait constituer une forme appropriée de réparation, en particulier dans les cas où la restitution était matériellement impossible ou emportait une charge trop lourde (*Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I)*, p. 103-104, par. 273). L'indemnisation ne doit toutefois pas revêtir un caractère punitif ou exemplaire.
- 32. Dans la présente affaire, la Cour est priée de déterminer le montant de l'indemnité due pour les dommages causés par les activités illicites du Nicaragua, en application de son arrêt du 16 décembre 2015 (voir plus haut le paragraphe 27). Pour accorder indemnisation, elle analysera si, et dans quelle mesure, chacun des chefs de dommages dont le demandeur fait état peut être considéré comme établi et s'il est la conséquence du comportement illicite du défendeur, en recherchant «s'il existe un lien de causalité suffisamment direct et certain entre le fait illicite ... et le préjudice subi par le demandeur». Elle déterminera enfin le montant de l'indemnité due (Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo), indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (I), p. 332, par. 14).
- 33. La Cour rappelle que, «en règle générale, c'est à la partie qui allègue un fait à l'appui de ses prétentions qu'il appartient d'en démontrer l'existence». Elle a néanmoins reconnu que cette règle générale pouvait, dans certaines circonstances, être appliquée avec souplesse, par exemple lorsque le défendeur pouvait être mieux à même d'établir certains faits (*ibid.*, p. 332, par. 15, renvoyant à l'arrêt sur le fond du 30 novembre 2010, *C.I.J. Recueil 2010 (II)*, p. 660-661, par. 54-56).
- 34. Dans le cas de dommages environnementaux allégués, la question de leur existence et du lien de causalité peut soulever des difficultés particulières. Il se peut en effet que le dommage soit attribuable à plusieurs causes concomitantes, ou encore que l'état des connaissances scientifiques ne permette pas de le relier avec certitude au fait illicite par un lien de causalité. Ces difficultés doivent être examinées au moment où elles surviennent, à la lumière des faits propres à l'affaire et des éléments de preuve présentés à la Cour. Il revient *in fine* à la Cour de décider s'il existe un lien de causalité suffisant entre le fait illicite et le préjudice subi
- 35. S'agissant de l'évaluation des dommages, la Cour rappelle que l'absence d'éléments de preuve suffisants quant à l'étendue des dommages matériels n'exclut pas dans tous les cas l'octroi d'une indemnisation pour ces derniers. Par exemple, dans l'affaire *Ahmadou Sadio Diallo*, la Cour a

déterminé le montant de l'indemnité due sur la base de considérations d'équité (voir Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo), indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (I), p. 337, par. 33). Une approche similaire avait été retenue dans le cadre de l'arbitrage relatif à la Fonderie de Trail, dans lequel le tribunal, citant la décision de la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique en l'affaire Story Parchment Company v. Paterson Parchment Paper Company (1931, United States Reports, vol. 282, p. 555), avait déclaré ce qui suit:

«Ce serait pervertir les principes fondamentaux de la justice que de refuser tout secours à la victime — et par là même libérer l'auteur du préjudice de l'obligation de réparation — sous prétexte que l'acte illicite est de nature à empêcher que le montant de l'indemnité puisse être déterminé avec certitude: en pareil cas, si le montant de l'indemnité ne doit pas être établi par simple spéculation ou conjecture, il suffit néanmoins que l'ampleur des dommages soit démontrée par une déduction juste et raisonnable, quand bien même le résultat n'en serait qu'approximatif.» (Trail Smelter case (United States, Canada), sentences des 16 avril 1938 et 11 mars 1941, Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales (RSA), vol. III, p. 1920.) [Traduction du Greffe.]

\* \*

- 36. Dans la présente affaire, le Costa Rica demande à être indemnisé pour deux catégories de dommages. La première est celle des dommages quantifiables que le Nicaragua a causés à l'environnement en creusant le caño de 2010 et le caño oriental de 2013. Le Costa Rica ne formule aucune demande au sujet du caño occidental de 2013. La seconde catégorie de dommages concerne divers frais et dépenses occasionnés par les activités illicites du Nicaragua, notamment des dépenses liées aux mesures de surveillance ou de remise en état rendues nécessaires par les dommages causés à l'environnement.
- 37. Le Nicaragua soutient que le Costa Rica a droit à une indemnisation pour les «dommages matériels», qui sont limités aux «dommage[s] causé[s] à des biens ou à d'autres intérêts de l'Etat ... [qui sont] susceptible[s] d'être évalué[s] en termes pécuniaires». Il ajoute que l'arrêt de 2015 rendu par la Cour en l'espèce vient restreindre encore davantage la portée *ratione materiae* et *ratione loci* de l'indemnisation, qui doit être limitée aux pertes ou dépenses causées par les activités que la Cour a jugées illicites.
- 38. La Cour examinera les arguments des Parties concernant les dommages environnementaux à la section III. Elle traitera leurs arguments relatifs aux frais et dépenses occasionnés par les activités du Nicaragua à la section IV et la question des intérêts, à la section V. Le montant total de l'indemnité accordée sera indiqué à la section VI.

### III. L'INDEMNISATION DES DOMMAGES ENVIRONNEMENTAUX

### 1. Le caractère indemnisable des dommages environnementaux

- 39. Le Costa Rica avance qu'il est «acquis» que les dommages environnementaux sont susceptibles d'indemnisation en droit international. Il relève que d'autres organes internationaux de règlement des différends ont accordé des indemnités pour de tels dommages, notamment pour des dommages causés à des ressources environnementales dépourvues de valeur marchande. Il plaide que sa position est étayée par la pratique de la Commission d'indemnisation des Nations Unies, qui a accordé à plusieurs Etats des indemnités à raison des dommages environnementaux qu'ils avaient subis du fait de l'invasion et de l'occupation illicites du Koweït par l'Iraq en 1990 et 1991.
- 40. Le Nicaragua ne conteste pas que les dommages environnementaux soient susceptibles d'indemnisation, comme l'affirme le Costa Rica. Il se réfère lui aussi, à cet égard, à la démarche suivie par les commissaires de la Commission d'indemnisation des Nations Unies pour statuer sur des réclamations environnementales consécutives à la première guerre du Golfe. Il affirme toutefois que, suivant cette démarche, le Costa Rica a droit à une indemnisation à raison des «frais de restauration» et «frais de remplacement». Selon lui, les «frais de restauration» correspondent aux frais que le Costa Rica a raisonnablement engagés en construisant une digue destinée à barrer le *caño* oriental de 2013 afin de remédier aux conséquences des travaux nicaraguayens. Le Nicaragua reconnaît également que le Costa Rica a droit à une indemnisation pour les «frais de remplacement» des biens et services environnementaux qui soit ont été perdus soit risquent de l'être tant que la zone touchée n'a pas recouvré son état d'origine.

\* \*

- 41. La Cour n'a jamais auparavant statué sur une demande d'indemnisation pour dommages environnementaux. Il est cependant conforme aux principes du droit international régissant les conséquences de faits internationalement illicites, et notamment au principe de la réparation intégrale, de conclure que les dommages environnementaux ouvrent en eux-mêmes droit à indemnisation, en sus de dépenses engagées par l'Etat lésé en conséquence de tels dommages. Les Parties s'entendent d'ailleurs sur ce point.
- 42. La Cour est donc d'avis que les dommages causés à l'environnement, ainsi que la dégradation ou la perte consécutive de la capacité de celui-ci de fournir des biens et services, sont susceptibles d'indemnisation en droit international. Cette indemnisation peut comprendre une indemnité pour la dégradation ou la perte de biens et services environnementaux subie pendant la période précédant la reconstitution, et une indemnité pour la restauration de l'environnement endommagé.
- 43. L'indemnité de restauration répond au fait que la régénération peut parfois ne pas suffire à rétablir l'environnement en son état antérieur

au dommage. En pareil cas, des mesures de restauration active peuvent être requises afin de rétablir, autant que possible, l'environnement en son état d'origine.

## 2. Méthode d'évaluation des dommages environnementaux

- 44. Le Costa Rica admet qu'il n'y a pas de méthode unique d'évaluation des dommages causés à l'environnement et que diverses techniques ont été utilisées dans la pratique, au niveau tant international que national. Il conclut que la méthode appropriée est fonction, notamment, de la nature, de la complexité et du degré d'homogénéité des dommages environnementaux subis.
- 45. Le Costa Rica estime que la méthode la plus appropriée en la présente affaire est celle qu'il appelle la «méthode des services écosystémiques» (ou «cadre d'évaluation des services environnementaux»), qui suit les recommandations d'un rapport d'experts établi à la demande du Costa Rica par la Fundación Neotrópica, une organisation non gouvernementale costa-ricienne. Il soutient que cette méthode d'évaluation des dommages environnementaux est largement reconnue sur le plan international, qu'elle est moderne et aussi adaptée à la zone humide dont la convention de Ramsar impose la protection et à laquelle le Nicaragua a porté atteinte.
- 46. Du point de vue du Costa Rica, la méthode des services écosystémiques est étayée par la pratique, tant internationale que nationale. Le Costa Rica relève en premier lieu que, dans les «directives pour l'élaboration d'une législation nationale sur la responsabilité, l'intervention et l'indemnisation en cas de dommages causés à l'environnement par des activités dangereuses» adoptées en 2010 par son conseil d'administration, le Programme des Nations Unies pour l'environnement (ci-après dénommé le «PNUE») a reconnu que les dommages environnementaux pouvaient être évalués sur la base de facteurs tels que la «réduction ou la perte de capacité de l'environnement à fournir des biens et des services». Le Costa Rica souligne en deuxième lieu que, dans sa décision XII/14, la conférence des parties à la convention sur la diversité biologique invite les parties à tenir compte, selon qu'il convient, des directives susmentionnées. Les parties y sont également invitées à tenir compte d'un «rapport de synthèse» sur les informations techniques, dans lequel il est indiqué que «[l]es règles de responsabilité et de réparation peuvent [aussi] concerner ... [l']incapacité [de l'écosystème] à offrir des biens ou services réels ou potentiels». Le Costa Rica fait observer en troisième lieu que plusieurs Etats utilisent la méthode des services écosystémiques dans le cadre de leur législation nationale sur les dommages environnementaux. En dernier lieu, il avance que cette méthode a été adoptée dans le rapport de la mission consultative Ramsar nº 69, qui a évalué les dommages environnementaux résultant du creusement du caño de 2010.
- 47. Le Costa Rica expose que, suivant la méthode des services écosystémiques, la valeur d'un environnement se compose de biens et services

susceptibles ou non d'être commercialisés. Les biens et services commercialisés (comme le bois) ont une «valeur d'usage direct» tandis que ceux qui ne sont pas commercialisés (par exemple, les services liés à la prévention des inondations ou à la régulation des gaz) ont une «valeur d'usage indirect». De l'avis du Costa Rica, l'évaluation des dommages environnementaux doit inclure à la fois la valeur d'usage direct et la valeur d'usage indirect des biens et services procurés par l'environnement pour rendre dûment compte de la valeur de celui-ci. Afin d'attribuer une valeur pécuniaire aux biens et services environnementaux auxquels le Nicaragua a selon lui porté atteinte, le Costa Rica utilise une méthode fondée sur le transfert de valeurs pour la plupart des biens et services touchés. Cette méthode consiste à attribuer au dommage causé une valeur pécuniaire calculée à partir de celle définie dans des études concernant des écosystèmes dont les conditions sont jugées similaires à celles de l'écosystème concerné. En revanche, le Costa Rica procède à une évaluation directe lorsque les données nécessaires à cet effet sont disponibles.

48. Le Costa Rica fait valoir que la méthode adoptée par le Nicaragua est celle que la Commission d'indemnisation des Nations Unies a suivie pour statuer sur des réclamations environnementales dont l'objet était pourtant radicalement différent de celui de la présente affaire. Il ajoute que les pratiques d'évaluation ont évolué depuis que la Commission a clos son examen de ces réclamations en 2005 et que des méthodes plus récentes, telles que celle fondée sur les services écosystémiques, tendent à «reconnaître toute l'ampleur, et parfois la persistance, des dommages causés à l'environnement».

\*

- 49. Le Nicaragua estime pour sa part que le Costa Rica a droit à une indemnisation pour le coût du «remplacement des services environnementaux qui soit ont été perdus soit risquent de l'être tant que la zone touchée n'est pas reconstituée», qu'il appelle le «coût de remplacement des services écosystémiques» ou les «frais de remplacement». Il convient selon lui, pour en calculer le montant, de se référer au prix qui devrait être payé pour financer la conservation d'une zone équivalente jusqu'à ce que les services fournis par la zone touchée soient rétablis.
- 50. Le Nicaragua soutient que sa méthode est celle qui est communément suivie pour apprécier les dommages causés aux ressources naturelles. Il note en particulier qu'il s'agit de l'une des méthodes utilisées par la Commission d'indemnisation des Nations Unies pour examiner des réclamations relatives à des dommages environnementaux. Il ajoute que rien n'étaye l'argument costa-ricien selon lequel cette méthode a été supplantée par des techniques plus récentes d'évaluation des dommages à l'environnement.
- 51. Le Nicaragua avance que la méthode adoptée par le Costa Rica repose sur le «transfert de bénéfices», qui consiste à évaluer les services environnementaux endommagés en se référant aux valeurs attribuées à de tels services dans d'autres lieux et d'autres contextes. Une telle démarche manque selon lui de fiabilité et n'est pas d'usage fréquent dans la pra-

tique. Le Nicaragua fait en outre valoir que la Commission d'indemnisation des Nations Unies a refusé de suivre la méthode du «transfert de bénéfices», bien qu'elle eût été priée de le faire.

\* \*

- 52. La Cour note que les méthodes proposées par les Parties sont parfois utilisées pour évaluer des dommages environnementaux dans la pratique d'organes nationaux et internationaux, et qu'elles ne sont donc pas dénuées de pertinence aux fins de la tâche qui lui incombe en la présente espèce. Néanmoins, ces méthodes ne sont pas les seules suivies par lesdits organes à cet effet et ne sont pas non plus réservées à l'évaluation des dommages, puisqu'elles peuvent également être employées pour mettre en balance les coûts et bénéfices de projets ou programmes environnementaux à des fins de détermination de politiques publiques (voir, par exemple, PNUE, «Guide pour l'évaluation et la comptabilité des services écosystémiques dans les petits Etats insulaires en développement » (2014), p. 4). La Cour s'abstiendra donc de choisir entre ces deux méthodes ou d'utiliser exclusivement l'une d'elles pour évaluer les dommages subis par la zone humide protégée qui est située au Costa Rica. Elle empruntera cependant à l'une ou à l'autre chaque fois que leurs éléments offriront une base raisonnable d'évaluation. Cette démarche obéit à deux considérations: premièrement, le droit international ne prescrit aucune méthode d'évaluation particulière pour l'indemnisation de dommages causés à l'environnement; deuxièmement, la Cour estime nécessaire de tenir compte des circonstances et caractéristiques propres à chaque affaire.
- 53. Dans le cadre de son analyse, la Cour s'inspirera des principes et règles énoncés plus haut aux paragraphes 29 à 35. En vue d'établir le montant de l'indemnité due à raison des dommages environnementaux, elle estimera, ainsi qu'exposé au paragraphe 42, le coût de la restauration de l'environnement endommagé ainsi que celui de la dégradation ou perte de biens et services environnementaux subie tant que l'environnement n'est pas reconstitué.

## 3. Détermination de l'étendue des dommages causés à l'environnement et du montant de l'indemnité due

- 54. La Cour relève que le Costa Rica et le Nicaragua estiment l'un et l'autre à 6,19 hectares la superficie de la zone touchée par les activités illicites du Nicaragua.
- 55. Bien qu'il dénombre vingt-deux catégories de biens et services susceptibles d'avoir été dégradés ou perdus en conséquence des activités illicites du Nicaragua, le Costa Rica ne demande d'indemnisation que pour six d'entre elles, à savoir: le bois sur pied, d'autres matières premières (fibres et énergie); la régulation des gaz et de la qualité de l'air; l'atténuation des risques naturels; la formation du sol et la lutte contre l'érosion; et la biodiversité, du point de vue de l'habitat et du renouvellement des populations.

- 56. Le Costa Rica plaide que la perte totale causée par les activités nicaraguayennes doit être évaluée sur une période de cinquante ans, ce qui constitue selon lui une estimation modeste du temps nécessaire pour que la zone touchée se reconstitue. En conséquence, il présente une valeur actuelle nette pour la perte totale en tablant sur une période de reconstitution de cinquante ans et en appliquant un taux d'actualisation de 4%. Selon la Fundación Neotrópica, le taux d'actualisation représente la vitesse à laquelle l'écosystème se reconstitue; ainsi, la valeur annuelle des dommages causés à l'environnement diminue à mesure que les biens et services écosystémiques se rétablissent.
- 57. Suivant cette logique, le Costa Rica réclame, pour la dégradation ou la perte de biens et services environnementaux due aux activités du Nicaragua, une indemnité de 2 148 820,82 dollars des Etats-Unis concernant le *caño* de 2010 et une indemnité de 674 290,92 dollars des Etats-Unis concernant le *caño* oriental de 2013. Il réclame en outre 57 634,08 dollars des Etats-Unis pour ses frais de restauration, à savoir 54 925,69 dollars des Etats-Unis pour le coût du remplacement du sol dans le *caño* de 2010 et le *caño* oriental de 2013, ainsi que 2708,39 dollars des Etats-Unis pour la restauration de la zone humide. Au total, le Costa Rica réclame 2 880 745,82 dollars des Etats-Unis à titre d'indemnisation pour les dommages causés à l'environnement par les activités du Nicaragua.
- 58. Le Nicaragua affirme pour sa part, sur la base de sa propre méthode (voir plus haut le paragraphe 49), que le Costa Rica a droit à 309 dollars des Etats-Unis par hectare et par an pour ses frais de remplacement, ce qui correspond au montant de la prime que le Costa Rica verse aux propriétaires terriens et communautés pour les inciter à protéger l'habitat dans le cadre de son régime national de conservation de l'environnement (montant révisé au prix courant en 2017). Estimant raisonnable de tabler sur une période de vingt à trente ans, à raison d'un taux d'actualisation de 4%, pour que l'environnement se reconstitue pleinement, le Nicaragua conclut que la valeur actuelle des coûts de remplacement est comprise entre 27 034 et 34 987 dollars des Etats-Unis.
- 59. Le Nicaragua soutient que, même si la méthode des services écosystémiques proposée par le Costa Rica était appropriée pour quantifier les dommages causés à l'environnement ce qui n'est pas le cas —, celui-ci l'utilise à mauvais escient, de sorte qu'elle aboutit à une surévaluation considérable de la dégradation ou perte de biens et services environnementaux occasionnée par lesdits dommages. En particulier, selon le Nicaragua, le Costa Rica suppose à tort l'existence de services environnementaux qui n'étaient en réalité pas fournis par la zone touchée par les activités nicaraguayennes; évalue mal les services de régulation des gaz et de la qualité de l'air dans la zone; et postule à tort que l'ensemble des biens et services touchés continueront de pâtir des dommages causés pendant cinquante ans.
- 60. Le Costa Rica, se fondant sur les six catégories de biens et services environnementaux dont il allègue la perte, demande à être indemnisé

pour un premier chef de dommages, qui concerne les arbres abattus lors de la construction du *caño* de 2010 et du *caño* oriental de 2013. L'évaluation qu'il présente est basée sur le prix moyen du bois sur pied pour les essences qui se trouvaient à l'emplacement du caño de 2010 (64,65 dollars des Etats-Unis par mètre cube) et du caño oriental de 2013 (40,05 dollars des Etats-Unis par mètre cube), selon les chiffres de son office national des forêts. En utilisant ces chiffres, le Costa Rica évalue les réserves détruites et leur potentiel de croissance sur cinquante ans, en tablant sur un volume de bois sur pied de 211 mètres cubes par hectare, sur un taux de récolte de 50% par an et sur un taux de croissance de 6 mètres cubes par hectare et par an. La Fundación Neotrópica, dont le Costa Rica reprend les chiffres, explique que le taux de récolte de 50% par an auquel elle se réfère n'implique pas qu'il serait possible d'abattre chaque année un volume équivalent à la moitié de la repousse annuelle des arbres. Elle justifie son choix en faisant valoir que la dégradation de l'actif causée par les activités illicites du Nicaragua se traduira chaque année dans les comptes physiques, naturels et économiques du Costa Rica par une diminution de la valeur pécuniaire du patrimoine naturel du pays, jusqu'à ce que l'actif soit complètement reconstitué.

- 61. Le Nicaragua conteste l'évaluation du Costa Rica concernant les arbres coupés lors du creusement du *caño* de 2010 et du *caño* oriental de 2013. Tout d'abord, il plaide que les seuls dommages matériels causés par ses activités résident dans l'abattage d'arbres aux alentours du *caño* de 2010. Il fait valoir que la végétation a rapidement repoussé dans le *caño* oriental de 2013, qui est aujourd'hui quasiment indiscernable des zones voisines. Ensuite, le Nicaragua soutient que le Costa Rica a tort de calculer la valeur des arbres coupés sur une période de cinquante ans, les arbres ne pouvant être abattus qu'une seule fois. Enfin, rien n'indique selon lui, au vu des chiffres avancés par le Costa Rica, que celui-ci ait tenu compte des frais de récolte et de transport de ce bois en vue de sa mise sur le marché, ce qui est contraire à la méthode d'évaluation établie.
- 62. Le Costa Rica demande à être indemnisé pour un deuxième chef de dommages, qui concerne les «autres matières premières» (fibres et énergie) que le Nicaragua aurait éliminées dans la zone touchée au cours de ses travaux de creusement. Les chiffres du Costa Rica sont basés sur des études qui quantifient la valeur de matières premières présentes dans d'autres écosystèmes (situés au Mexique et aux Philippines), valeur à partir de laquelle est fixé un prix unitaire (175,76 dollars des Etats-Unis par hectare pour la première année suivant la perte montant révisé au prix courant en 2016). Le Costa Rica utilise ce prix unitaire pour chiffrer la perte en matières premières dans une zone de 5,76 hectares (soit la superficie dégagée lors du creusement du *caño* de 2010) et dans une zone de 0,43 hectare (soit la superficie endommagée lors de la construction du *caño* oriental de 2013).
- 63. En ce qui concerne les «autres matières premières» (fibres et énergie), le Nicaragua expose que, du fait de sa régénération rapide, la zone touchée par ses activités a déjà recouvré sa capacité de procurer ces biens

et services. A titre subsidiaire, il plaide que, même si elle avait attribué la bonne valeur unitaire à ces autres matières premières, la Fundación Neotrópica a largement gonflé son évaluation en postulant que les pertes se feraient sentir pendant cinquante ans.

- 64. Troisièmement, le Costa Rica demande à être indemnisé pour l'atteinte qui a été portée à la capacité de la zone touchée d'assurer la régulation des gaz et de la qualité de l'air, notamment le piégeage du carbone, et dont les activités illicites du Nicaragua sont selon lui la cause. Pour chiffrer la perte de ces services, le Costa Rica se fonde sur une étude théorique évaluant les stocks et les flux de carbone dans les zones humides costa-riciennes. Sur la base de cette étude, il estime la perte en matière de régulation des gaz et de la qualité de l'air à 14 982,06 dollars des Etats-Unis par hectare (pour la première année suivant la perte montant révisé au prix courant en 2016). Selon lui, le fait que certains de ces services dégradés ou perdus aient pu bénéficier également aux populations d'autres pays n'exonère nullement le Nicaragua de sa responsabilité de l'indemniser pour les dommages illicites qu'il a causés en territoire costa-ricien.
- 65. Le Nicaragua conteste plusieurs aspects de l'évaluation du Costa Rica concernant les services de régulation des gaz et de la qualité de l'air. Premièrement, il fait valoir que les bienfaits de ces services profitent au monde entier et que le Costa Rica n'a donc droit qu'à une petite part de leur valeur. Deuxièmement, il critique l'étude sur laquelle sont basés les chiffres du Costa Rica, faisant grief à celui-ci de n'avoir ni démontré en quoi cette étude était applicable à la zone touchée ni expliqué pourquoi il en avait écarté d'autres qui attribuaient une valeur inférieure aux services en question. Troisièmement, le Nicaragua note que le chiffre utilisé par le Costa Rica correspond à la valeur du stock de carbone, qui reflète la valeur de l'ensemble du carbone piégé sur un hectare dans la végétation, le sol, les feuilles mortes et les débris organiques. Selon lui, le carbone ainsi emmagasiné ne peut être libéré qu'une seule fois dans l'atmosphère, et le Costa Rica a donc tort de chiffrer sa perte sur la base de la valeur du carbone emmagasiné chaque année pendant cinquante ans.
- 66. S'agissant de son quatrième chef de dommages, le Costa Rica expose que les zones humides d'eau douce, telles que celle dans laquelle se trouve la zone touchée, constituent de précieux atouts pour atténuer les risques naturels comme l'inondation côtière, l'intrusion saline et l'érosion côtière. De son point de vue, les activités du Nicaragua ont entamé la capacité de la zone touchée de fournir un tel service. Le Costa Rica s'appuie à cet égard sur le rapport de la mission consultative Ramsar nº 69, dans lequel il est expliqué que toute modification du régime d'écoulement de l'eau douce dans une zone humide peut influer à la fois sur la salinité de l'eau et sur la capacité de l'environnement de contenir les inondations. Le Costa Rica chiffre ce service à 2949,74 dollars des Etats-Unis par hectare (pour la première année suivant la perte montant révisé au prix courant en 2016), après adoption d'une «valeur faible» inspirée d'une série d'études concernant le Belize, la Thaïlande et le Mexique.

- 67. Le Nicaragua reproche au Costa Rica de ne pas préciser quels risques naturels la zone touchée aurait eu pour effet d'atténuer, ni en quoi les travaux nicaraguayens auraient compromis un éventuel service d'atténuation de ces risques. Il fait en outre valoir que l'évaluation costaricienne est entièrement fondée sur le transfert d'une valeur retenue dans une étude qui est dépourvue de pertinence dans la présente affaire (à savoir une étude sur l'effet d'atténuation des risques naturels exercé par les mangroves côtières en Thaïlande).
- 68. En ce qui concerne son cinquième chef de dommages, le Costa Rica soutient que les sédiments venus combler le *caño* de 2010 et le *caño* oriental de 2013 sont non seulement de moins bonne qualité mais en outre plus sujets à l'érosion. Il réclame en conséquence une indemnité pour le coût du remplacement du sol, qu'il chiffre à 5,78 dollars des Etats-Unis par mètre cube.
- 69. Le Nicaragua fait valoir que le *caño* de 2010 et le *caño* oriental de 2013 se sont rapidement remplis de sédiments et sont à présent recouverts par la végétation. Selon lui, le Costa Rica n'a présenté aucune preuve attestant que les nouveaux sédiments venus les combler soient de moins bonne qualité, pas davantage qu'il n'a démontré que les activités nicaraguayennes aient accentué la vulnérabilité du sol à l'érosion. Le Nicaragua note par ailleurs que le Costa Rica n'a laissé entendre d'aucune façon qu'il comptait procéder à de nouveaux travaux de restauration sur les deux *caños*.
- 70. Enfin, le Costa Rica demande à être indemnisé pour la perte de services liés à la biodiversité dans la zone touchée, qui concernent à la fois l'habitat et le renouvellement des populations. Son évaluation à cet égard repose sur des études qui quantifient la valeur de la biodiversité dans d'autres écosystèmes (situés au Mexique, en Thaïlande et aux Philippines), à partir de laquelle est fixé un prix unitaire (855,13 dollars des Etats-Unis par hectare pour la première année suivant la perte montant révisé au prix courant en 2016).
- 71. Le Nicaragua expose que, du fait de sa régénération rapide, la zone touchée a déjà recouvré sa capacité de fournir des services liés à la biodiversité. A titre subsidiaire, il plaide que, même si elle avait attribué la bonne valeur unitaire à ces services, la Fundación Neotrópica a largement gonflé son évaluation en postulant que les pertes se feraient sentir pendant cinquante ans.

\* \*

72. Avant d'attribuer une valeur pécuniaire aux dommages occasionnés aux biens et services environnementaux par les activités illicites du Nicaragua, la Cour vérifiera l'existence et l'étendue des dommages en question, et recherchera s'il existe un lien de causalité direct et certain entre lesdits dommages et les activités nicaraguayennes. Elle établira ensuite le montant de l'indemnité due.

- 73. Dans ce contexte, la Cour relève que les Parties sont divisées sur deux points: le premier est celui de savoir si certains biens et services environnementaux ont été dégradés ou perdus, soit ceux concernant l'atténuation des risques naturels et la formation du sol ou la lutte contre l'érosion; le second concerne la valeur à attribuer aux biens et services environnementaux qu'elles tiennent pour dégradés ou perdus, compte tenu de la durée de la période nécessaire à leur reconstitution.
- 74. S'agissant du premier point, la Cour est d'avis que le Costa Rica n'a pas démontré que la zone touchée ait, du fait d'un changement de ses caractéristiques écologiques, perdu sa capacité d'atténuer les risques naturels ou que pareils services aient été dégradés. Au sujet de la formation du sol et de la lutte contre l'érosion, le Nicaragua ne nie pas avoir enlevé environ 9500 mètres cubes de sol des sites où il a creusé le caño de 2010 et le caño oriental de 2013. Cela étant, il ressort des éléments dont dispose la Cour que les deux caños se sont ensuite comblés à nouveau et que la végétation a largement repoussé. En conséquence, les prétentions du Costa Rica pour le coût du remplacement de la totalité du sol enlevé par le Nicaragua ne peuvent être accueillies. Si certains éléments tendent à démontrer que le sol enlevé par le Nicaragua était de meilleure qualité que celui qui comble désormais les deux caños, le Costa Rica n'a cependant pas apporté la preuve que cette différence ait une incidence sur la lutte contre l'érosion, et la Cour ne dispose pas d'éléments suffisants quant à la qualité des deux types de sol pour lui permettre d'apprécier la perte éventuellement subie par le Costa Rica.
- 75. En ce qui concerne les quatre autres catégories de biens et services environnementaux à raison desquelles le Costa Rica demande à être indemnisé (arbres, autres matières premières, régulation des gaz et de la qualité de l'air, et biodiversité), il ressort des éléments présentés à la Cour que, lorsqu'il a creusé le *caño* de 2010 et le *caño* oriental de 2013, le Nicaragua a abattu près de 300 arbres et dégagé 6,19 hectares de végétation. Ces activités ont sensiblement affecté la capacité des deux sites touchés de fournir les biens et services environnementaux susmentionnés. La Cour considère dès lors que la dégradation ou la perte de ces quatre catégories de biens et services est établie et qu'elle est la conséquence directe des activités du Nicaragua.
- 76. Pour ce qui est du second point, relatif à la valeur à attribuer aux dommages causés aux biens et services environnementaux, la Cour ne peut retenir les évaluations proposées par les Parties. S'agissant de l'évaluation proposée par le Costa Rica, la Cour éprouve quelques doutes quant à la fiabilité de certains aspects de la méthode sur laquelle elle repose, compte tenu en particulier des critiques formulées par le Nicaragua et ses experts au stade de la procédure écrite. Le Costa Rica postule, par exemple, qu'une période de cinquante ans représente le temps nécessaire pour que l'écosystème recouvre son état antérieur aux dommages. Cependant, d'une part, le dossier ne donne pas d'indications claires au sujet de l'état d'origine de l'ensemble des biens et services environnementaux qui existaient dans la zone concernée avant les activités du Nicara-

gua. D'autre part, la Cour fait observer que le délai de reconstitution varie selon les composantes de l'écosystème et qu'il serait incorrect d'attribuer une durée unique aux différentes catégories de biens et services désignées par le Costa Rica.

- 77. De l'avis de la Cour, le chiffre de 309 dollars des Etats-Unis par hectare et par an que le Nicaragua a avancé doit également être rejeté. Ce chiffre est basé sur le montant de la prime que le Costa Rica verse aux propriétaires terriens et communautés pour les inciter à protéger l'habitat dans le cadre de son régime national de conservation de l'environnement. Or, l'indemnisation de dommages causés à l'environnement d'une zone humide sous protection internationale ne peut être calculée sur la base de primes généralement versées à des individus ou groupes particuliers pour les inciter à gérer un habitat d'une manière donnée. Les sommes versées dans le cadre d'un régime tel que celui en vigueur au Costa Rica visent à compenser le coût d'opportunité sacrifié à la préservation de l'environnement par ces individus ou groupes, et ne reflètent pas nécessairement la valeur véritable des biens et services procurés par l'écosystème. Partant, la Cour estime que l'évaluation proposée par le Nicaragua ne reflète pas la valeur véritable des biens et services environnementaux dégradés ou perdus dans la zone touchée.
- 78. Pour les raisons exposées ci-dessous, la Cour considère qu'il convient, pour estimer les dommages environnementaux, d'appréhender l'écosystème dans son ensemble en procédant à une évaluation globale de la dégradation ou perte de biens et services environnementaux avant reconstitution, plutôt que d'attribuer une valeur à telle ou telle catégorie de biens et services environnementaux et d'estimer la période de reconstitution applicable à chacune.
- 79. Premièrement, la Cour fait observer, s'agissant des biens et services environnementaux dégradés ou perdus, que le dommage le plus important qui ait été causé à la zone, et qui semble être à l'origine d'autres dommages environnementaux, concerne les arbres abattus par le Nicaragua lors du creusement des *caños*. Une évaluation globale permet de rendre compte de la corrélation existant entre l'abattage des arbres et les dommages causés à d'autres biens et services environnementaux (comme les autres matières premières, les services de régulation des gaz et de la qualité de l'air, et la biodiversité du point de vue de l'habitat et du renouvellement des populations).
- 80. Deuxièmement, la nécessité d'une évaluation globale est dictée par les caractéristiques particulières de la zone touchée par les activités du Nicaragua, celle-ci faisant partie de la zone humide du nord-est des Caraïbes, qui bénéficie d'une protection au titre de la convention de Ramsar et où coexistent divers biens et services environnementaux qui sont étroitement liés. Les zones humides comptent parmi les écosystèmes les plus variés et foisonnants au monde. Grâce à l'interaction de ses composantes physiques, biologiques et chimiques, une zone humide remplit de nombreuses fonctions vitales, notamment en favorisant la richesse de la biodiversité, en exerçant une action régulatrice sur le régime des eaux et en jouant le rôle de puits à sédiments et à polluants.

- 81. Troisièmement, une telle évaluation globale permettra à la Cour de tenir compte du potentiel de régénération de la zone endommagée. Ainsi qu'observé par le Secrétariat de la convention de Ramsar, dans la zone du *caño* de 2010, «la végétation ... présente un fort potentiel de régénération, pour autant que les conditions physiques [locales] soient maintenues.»
- 82. Ces considérations amènent également la Cour à conclure, au sujet du délai de reconstitution, qu'une même durée ne peut être fixée pour l'ensemble des biens et services environnementaux touchés. Même si ces biens et services sont étroitement liés, la durée de la période requise pour qu'ils recouvrent leur état antérieur aux dommages varie nécessairement de l'un à l'autre.
- 83. Aux fins de son évaluation globale, la Cour prendra en considération les quatre catégories de biens et services environnementaux dont la dégradation ou la perte a été établie (voir le paragraphe 75).
- 84. La Cour rappelle que, outre les deux évaluations examinées précédemment, qui ont été soumises respectivement par le Costa Rica et le Nicaragua, ce dernier propose encore une autre évaluation des dommages, calculée sur la base des quatre catégories de biens et services environnementaux. Pour ce faire, le Nicaragua utilise la méthode des services écosystémiques préconisée par le Costa Rica mais en procédant à des ajustements non négligeables. Il qualifie cette évaluation d'«analyse corrigée» et attribue une valeur pécuniaire totale de 84 296 dollars des Etats-Unis aux dommages causés aux quatre catégories de biens et services environnementaux.
- 85. La Cour considère que l'«analyse corrigée» du Nicaragua tend à sous-estimer la valeur à attribuer à certaines catégories de biens et services avant reconstitution. Premièrement, s'agissant des autres matières premières (fibres et énergie), la valeur qui leur est attribuée repose sur l'hypothèse d'une absence de perte après la première année. Or, pareille hypothèse n'est étayée par aucun des éléments de preuve dont dispose la Cour. Deuxièmement, pour ce qui est des services liés à la biodiversité (habitat et renouvellement des populations), l'«analyse corrigée» ne tient pas suffisamment compte de l'importance particulière que revêtent de tels services dans une zone humide sous protection internationale, où la biodiversité est d'une grande valeur selon le Secrétariat de la convention de Ramsar. Quelle que soit la repousse qui se produira naturellement, il est peu probable qu'elle génère dans un proche avenir une biodiversité aussi riche que celle qui existait à l'origine dans la zone. Troisièmement, en ce qui concerne les services de régulation des gaz et de la qualité de l'air, l'«analyse corrigée» du Nicaragua fait abstraction de la perte future concernant le piégeage annuel du carbone («flux de carbone»), puisqu'elle tend à postuler que la perte de ces services ne se produit qu'une seule fois. Du point de vue de la Cour, la perte ou la dégradation des services de régulation des gaz et de la qualité de l'air ne peut être considérée comme une perte non renouvelable.
- 86. La Cour rappelle que, comme elle l'a souligné plus haut au paragraphe 35, l'absence de certitude quant à l'étendue des dommages n'ex-

clut pas nécessairement l'octroi d'une somme qui, selon elle, reflète approximativement la valeur de la dégradation ou de la perte de biens et services environnementaux subie. Dans la présente affaire, la Cour, tout en retenant certains des éléments de l'«analyse corrigée», estime raisonnable d'ajuster, aux fins de son évaluation globale, le montant total figurant dans ladite analyse de manière à tenir compte des insuffisances relevées au paragraphe précédent. Elle accorde en conséquence au Costa Rica une indemnité de 120 000 dollars des Etats-Unis à raison de la dégradation ou de la perte de biens et services environnementaux subie par la zone touchée jusqu'à sa reconstitution.

87. S'agissant de la restauration, la Cour rejette la demande d'indemnité de 54 925,69 dollars des Etats-Unis que le Costa Rica a formulée à raison du remplacement du sol, pour les motifs exposés au paragraphe 74. En revanche, la Cour estime que le versement d'une indemnité pour les mesures de restauration concernant la zone humide est justifié eu égard aux dommages causés par les activités du Nicaragua. Le Costa Rica demande à ce titre une indemnité de 2708,39 dollars des Etats-Unis. La Cour accueille cette demande.

### IV. L'INDEMNISATION DEMANDÉE PAR LE COSTA RICA AU TITRE DES FRAIS ET DÉPENSES

88. Outre l'indemnisation qu'il demande pour les dommages causés à l'environnement, le Costa Rica prie la Cour de lui accorder une indemnité pour les frais et dépenses que lui ont occasionnés les activités illicites du Nicaragua.

89. Sur la base des principes présentés plus haut (voir les paragraphes 29 à 35), la Cour doit déterminer si le Costa Rica a étayé au moyen d'éléments de preuve les frais et dépenses qu'il affirme avoir dû supporter, et s'il a établi l'existence d'un lien de causalité suffisamment direct et certain entre le comportement internationalement illicite du Nicaragua, tel que constaté par la Cour dans son arrêt de 2015, et les différents chefs de dépenses pour lesquels il demande à être indemnisé.

# 1. Frais et dépenses engagés du fait des activités illicites du Nicaragua dans la partie septentrionale d'Isla Portillos entre octobre 2010 et avril 2011

90. Le Costa Rica soutient que, entre octobre 2010 (moment où il a eu connaissance de la présence militaire du Nicaragua sur son territoire) et avril 2011 (quand ce dernier a retiré ses militaires du territoire costa-ricien en application de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue un mois plus tôt par la Cour), il a dû engager diverses dépenses en rapport avec la présence et les activités illicites du Nicaragua, dont il chiffre le montant total à 80 926,45 dollars des Etats-Unis. Il ventile ces dépenses comme suit: *a*) carburant et maintenance des aéronefs de la

police utilisés pour atteindre et survoler le «territoire litigieux» (37 585.60 dollars des Etats-Unis): b) rémunération des agents du service de surveillance aérienne requis à bord des aéronefs utilisés pour atteindre et survoler le «territoire litigieux» (1044.66 dollars des Etats-Unis): c) acquisition d'images satellite pour vérifier la situation concernant la présence et les activités illicites nicaraguayennes sur le «territoire litigieux» (17 600 dollars des Etats-Unis); d) obtention d'un rapport de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche/Programme pour les applications satellitaires opérationnelles (UNITAR/UNOSAT) pour vérifier la situation concernant les activités illicites nicaraguayennes sur le «territoire litigieux» (15 804 dollars des Etats-Unis); e) rémunération des agents de la garde côtière nationale requis pour assurer le transport par bateau jusqu'à la zone proche du «territoire litigieux» (6780,60 dollars des Etats-Unis); f) rémunération des agents de la zone de conservation de Tortuguero (ci-après dénommée l'«ACTo») appelés à participer à des missions sur le «territoire litigieux» ou à proximité (1309,90 dollars des Etats-Unis); g) approvisionnement en eau et en vivres des agents de l'ACTo appelés à participer à des missions de surveillance environnementale sur le «territoire litigieux» ou à proximité (446,12 dollars des Etats-Unis); h) carburant utilisé pour le transport fluvial des agents de l'ACTo appelés à participer à des missions sur le «territoire litigieux» ou à proximité (92 dollars des Etats-Unis); et i) carburant utilisé pour le transport terrestre des agents de l'ACTo appelés à participer à des missions sur le «territoire litigieux» ou à proximité (263,57 dollars des Etats-Unis).

91. Le Nicaragua affirme que les dépenses que le Costa Rica prétend avoir supportées dans le cadre de son déploiement policier et dont il demande le remboursement ne sont pas susceptibles d'indemnisation. En effet, de son point de vue, le déploiement des forces de sécurité costariciennes n'avait pas un caractère préventif et ne visait pas davantage à remédier à l'un quelconque des dommages matériels causés par le Nicaragua entre octobre 2010 et janvier 2011. Le Nicaragua estime en outre que les vols prétendument effectués par le Costa Rica n'étaient pas liés à ses activités de surveillance du «territoire litigieux», et ne sont pas non plus étayés par les justificatifs requis. Il ajoute que la rémunération versée aux personnels du service de surveillance aérienne, de la garde côtière nationale et de l'ACTo n'est pas susceptible d'indemnisation car ces agents faisaient déjà partie des effectifs publics. Enfin, le Nicaragua soutient que les dépenses relatives aux images satellite et rapports constituent des «frais de procédure non susceptibles d'indemnisation» puisque le Costa Rica a commandé une part importante de ces éléments dans le contexte de ses exposés sur le fond. Le Nicaragua affirme par ailleurs que ces éléments ne sont pas limités au «territoire litigieux» mais couvrent aussi d'autres zones.

\* \*

- 92. La Cour va à présent estimer l'indemnisation due à raison des frais et dépenses engagés par le Costa Rica en conséquence de la présence du Nicaragua dans la partie septentrionale d'Isla Portillos entre octobre 2010 et avril 2011 et des activités illicites que celui-ci y a menées. Après examen de l'ensemble des justificatifs et documents pertinents, elle considère que le Costa Rica a, pour les deux chefs de dépenses liés aux frais de carburant ou de maintenance et à l'obtention d'un rapport de l'UNITAR/UNOSAT, produit des éléments démontrant en effet l'existence d'un lien de causalité suffisamment direct et certain entre une partie de ces frais et le comportement internationalement illicite du Nicaragua qu'elle a constaté dans son arrêt de 2015.
- 93. En ce qui concerne le premier chef de dépenses, relatif au carburant et à la maintenance des aéronefs de la police utilisés pour atteindre et survoler la partie septentrionale d'Isla Portillos, la Cour conclut qu'une partie de ces dépenses est susceptible d'indemnisation. Il ressort des éléments de preuve versés au dossier que le service de surveillance aérienne du Costa Rica a effectué plusieurs survols de la zone pertinente au cours de la période en question. Etant établi que certains de ces survols visaient à assurer une inspection concrète de la partie septentrionale d'Isla Portillos, la Cour considère que ces frais connexes sont directement liés à la surveillance de cette zone qui avait été rendue nécessaire par le comportement illicite du Nicaragua.
- 94. Pour en venir au calcul du montant de l'indemnité s'agissant de ce premier chef de dépenses, la Cour note que le Costa Rica réclame 37 585,60 dollars des Etats-Unis «pour le carburant et la maintenance des aéronefs de la police utilisés» afin d'atteindre et de survoler le «territoire litigieux» les 20, 22, 27 et 31 octobre 2010, ainsi que les 1<sup>er</sup> et 26 novembre 2010.
- 95. A titre d'éléments de preuve, le Costa Rica a produit les journaux de bord pertinents et une communication officielle en date du 2 mars 2016 émanant du bureau administratif du service de surveillance aérienne (département des opérations aéronautiques du ministère de la sécurité publique) qui a trait au coût des survols effectués par le service de surveillance aérienne les 20, 22, 27 et 31 octobre 2010, notamment (31 740.60 dollars des Etats-Unis), puis les 1<sup>er</sup> et 26 novembre 2010 (5845 dollars des Etats-Unis), pour un montant total de 37 585,60 dollars des Etats-Unis. La Cour note que le Costa Rica a calculé ces dépenses en se basant sur le coût d'exploitation horaire de chaque aéronef utilisé, coût réparti entre quatre postes: «carburant», «révision», «assurance» et «divers». S'agissant des frais d'«assurance», la Cour considère que le Costa Rica n'a pas démontré avoir dû faire face à un quelconque surcroît de dépenses à cet égard en raison des missions particulières effectuées par les aéronefs de la police au-dessus de la partie septentrionale d'Isla Portillos. Ces frais d'assurance ne sont dès lors pas susceptibles d'indemnisation. Quant aux frais «divers», le Costa Rica n'en a pas spécifié la nature. La Cour ne dispose donc pas d'éléments suffisants pour établir que cette dépense entre effectivement dans les frais d'exploitation des aéronefs utilisés. Elle relève en outre que, dans son mémoire

sur la question de l'indemnisation, le Costa Rica a lui-même précisé qu'il ne demandait une indemnisation que pour ses frais de carburant et de maintenance. La Cour estime en conséquence que ces diverses dépenses ne sont pas susceptibles d'indemnisation.

96. La Cour exclut également les frais liés aux vols effectués pour transporter des cargaisons ou des membres de la presse, ceux liés aux vols dont la destination n'était pas la partie septentrionale d'Isla Portillos, ainsi que ceux liés aux vols dont le journal de bord ne donne aucune indication quant aux personnes embarquées. Le Costa Rica n'a pas démontré en quoi ces missions étaient nécessaires pour répondre aux activités illicites du Nicaragua, et il n'a donc pas établi l'existence du lien de causalité requis entre lesdites activités et les dépenses afférentes à ces vols. Enfin, la Cour corrige une erreur de calcul, concernant la durée d'un vol du 22 octobre 2010, dans la liste jointe à la communication susmentionnée du 2 mars 2016. Le Costa Rica avait calculé le montant réclamé en tablant sur une durée de vol de 11,6 heures (aéronef Soloy immatriculé MSP018), alors que le journal de bord indique une durée réelle de vol de 4,6 heures.

97. La Cour juge nécessaire de recalculer le montant des dépenses susceptibles d'indemnisation sur la base des informations fournies dans la communication officielle du 2 mars 2016 mentionnée plus haut, ainsi que dans les journaux de bord, en se référant au nombre et à la durée des vols réellement effectués en octobre et en novembre 2010 aux fins de l'inspection de la partie septentrionale d'Isla Portillos, et en tenant uniquement compte des frais de «carburant» et de «révision». La Cour conclut en conséquence que, pour ce chef de dépenses, le Costa Rica a droit à une indemnité de 4177,30 dollars des Etats-Unis pour le mois d'octobre 2010, et à une indemnité de 1665,90 dollars des Etats-Unis pour le mois de novembre 2010, ce qui donne un montant total de 5843,20 dollars des Etats-Unis.

98. Le deuxième chef de dépenses que la Cour estime susceptible d'indemnisation a trait aux prétentions du Costa Rica concernant le coût du rapport de l'UNITAR/UNOSAT daté du 4 janvier 2011. Il ressort des éléments de preuve que le Costa Rica a engagé cette dépense afin de détecter et d'évaluer l'effet sur l'environnement de la présence et des activités illicites du Nicaragua en territoire costa-ricien. La Cour a examiné ce rapport (intitulé «Evaluation de l'évolution morphologique et environnementale du bassin du fleuve San Juan (y compris Isla Portillos et Calero), Costa Rica») et constate que l'analyse qu'il renferme constitue une analyse technique des dommages occasionnés par les activités illicites du Nicaragua dans la partie septentrionale d'Isla Portillos. En particulier, le rapport indique que des images satellite de haute résolution acquises le 8 août 2010 font apparaître «des indicateurs caractéristiques suggérant fortement une destruction récente du couvert forestier», notamment «des centaines d'arbres tombés ou coupés». Selon ledit rapport, cette destruction du couvert forestier a probablement eu lieu «entre mai et août 2010». Le rapport indique également que, «[d]'après l'analyse d'images satellite datées des 19 novembre et 14 décembre 2010, des éléments solides tendent à démontrer qu'un nouveau chenal reliant le fleuve San Juan à la lagune de Los Portillos a été construit entre août et novembre 2010».

99. Pour en venir au calcul du montant de l'indemnité, la Cour note que le Costa Rica a présenté comme élément de preuve une facture de l'UNITAR/UNOSAT numérotée et datée, à laquelle est joint un tableau de répartition des coûts où il est fait référence à l'«évaluation, à partir d'images satellite, des changements environnementaux et géomorphologiques survenus au Costa Rica». La facture correspondant au rapport s'élève à un montant total de 15 804 dollars des Etats-Unis. Ayant conclu plus haut que l'analyse contenue dans le rapport de l'UNITAR/UNOSAT était directement liée aux activités illicites du Nicaragua, la Cour considère qu'il existe entre lesdites activités et les frais d'obtention du rapport un lien de causalité suffisamment direct et certain. Elle estime en conséquence que le Costa Rica a droit au remboursement intégral de la somme de 15 804 dollars des Etats-Unis.

100. La Cour passe maintenant aux chefs de dépenses à l'égard desquels elle considère que le Costa Rica ne s'est pas acquitté de la charge de la preuve lui incombant.

101. La Cour note que trois chefs de dépenses (engagées entre octobre 2010 et avril 2011) dont le Costa Rica demande à être indemnisé ont trait à la rémunération d'agents costa-riciens qui auraient participé à des activités de surveillance dans la partie septentrionale d'Isla Portillos, à savoir des agents du service de surveillance aérienne, de la garde côtière nationale et de l'ACTo. Le montant total de l'indemnité réclamée par le Costa Rica pour cette catégorie de dépenses est de 9135,16 dollars des Etats-Unis. La Cour considère à cet égard que la rémunération des agents publics affectés à une situation résultant d'un fait internationalement illicite ne peut ouvrir droit à indemnisation que si elle présente un caractère temporaire et extraordinaire. Autrement dit, un Etat n'a pas, en règle générale, droit à une indemnisation pour la rémunération ordinaire de ses agents. Il peut cependant avoir droit à une indemnisation dans certains cas, par exemple lorsqu'il a dû verser à ses agents davantage que leur traitement ordinaire ou qu'il a dû recruter de nouveaux agents dont la rémunération n'était pas initialement inscrite à son budget. Cette approche est conforme à la pratique internationale (voir Commission d'indemnisation des Nations Unies, rapport et recommandations du comité de commissaires concernant la première tranche de réclamations de la catégorie «F2», Nations Unies, doc. S/AC.26/1999/23, 9 décembre 1999, par. 101; Commission d'indemnisation des Nations Unies, rapport et recommandations du comité de commissaires concernant la deuxième tranche de réclamations de la catégorie «F2», Nations Unies, doc. S/AC.26/2000/26, 7 décembre 2000, par. 52-58; voir également Navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Guinée), arrêt, TIDM Recueil 1999, p. 67, par. 177).

102. La Cour fait observer que le Costa Rica n'a fourni en l'espèce aucun élément prouvant que, entre octobre 2010 et avril 2011, il aurait engagé la moindre dépense extraordinaire pour rémunérer des agents

publics. Les éléments versés au dossier indiquent dans une certaine mesure que des agents publics costa-riciens se sont vu attribuer des fonctions et des tâches qui étaient en rapport avec la réponse apportée par le Costa Rica au comportement illicite du Nicaragua. Ainsi, l'annexe 7 du mémoire contient un document du département des salaires et traitements de la garde côtière nationale intitulé «rapport sur les heures de travail effectuées par le personnel ... dans le cadre de missions menées par suite de l'occupation d'un territoire costa-ricien par le Nicaragua — 21 octobre 2010-19 janvier 2015 ». Rien n'indique cependant que l'une quelconque de ces fonctions et tâches ait été accomplie par des personnels qui n'étaient pas des agents publics ordinaires. La Cour conclut en conséquence que le Costa Rica n'a pas droit à une indemnisation pour la rémunération des agents employés par le service de surveillance aérienne, la garde côtière nationale ou l'ACTo.

103. La Cour fait également observer que trois autres chefs de dépenses ont un rapport étroit avec les fonctions exercées par les agents de l'ACTo (aux fins de missions de surveillance de l'environnement dans la partie septentrionale d'Isla Portillos ou à proximité), le Costa Rica réclamant à cet égard une indemnité d'un montant total de 801,69 dollars des Etats-Unis couvrant ses dépenses d'approvisionnement en eau et en vivres (446,12 dollars des Etats-Unis), de carburant pour transport fluvial (92 dollars des Etats-Unis) et de carburant pour transport terrestre (263,57 dollars des Etats-Unis). Pour attester les frais engagés sous ces chefs de dépenses, le Costa Rica renvoie à l'annexe 6 de son mémoire. Cette annexe comprend une lettre (avec pièce jointe) datée du 6 janvier 2016 et adressée au ministère des affaires étrangères du Costa Rica par le réseau national des zones de conservation (gestion des ressources naturelles de la zone de conservation de Tortuguero), qui dépend du ministère costa-ricien de l'environnement et de l'énergie. Il est indiqué dans cette lettre que son objet est la «transmission officielle de deux classeurs contenant des documents», y compris «des copies de registres et de rapports, entre autres documents, qui fournissent la preuve de la participation d'agents publics et d'équipes de l'ACTo au règlement des problèmes créés par l'invasion nicaraguayenne d'Isla Calero». Toutefois, l'annexe 6 du mémoire ne contient ni «registres» ni «rapports»; elle ne contient que deux tableaux qui sont difficilement exploitables comme éléments de preuve. La Cour note, au sujet des dépenses de transport terrestre et d'approvisionnement en eau et en vivres répertoriées dans ces tableaux, qu'aucune information précise n'est fournie pour indiquer en quoi ces dépenses étaient liées à la surveillance effectuée par le Costa Rica en conséquence directe des activités illicites menées par le Nicaragua dans la partie septentrionale d'Isla Portillos entre octobre 2010 et avril 2011. De plus, ces tableaux ne fournissent absolument aucune information sur les dépenses engagées pour le transport fluvial.

104. Compte tenu de ce qui précède, la Cour considère que le Costa Rica n'a pas produit d'éléments suffisants à l'appui de ses prétentions relatives aux dépenses qu'il affirme avoir engagées sous ces trois chefs.

105. La Cour en vient enfin à la somme de 17 600 dollars des Etats-Unis réclamée par le Costa Rica relativement à l'acquisition de deux images satellite dont il estime qu'elles étaient nécessaires pour vérifier la situation concernant la présence et les activités illicites du Nicaragua dans la partie septentrionale d'Isla Portillos. La Cour considère que, pour autant que ces images fournissent des informations sur le comportement du Nicaragua dans la partie septentrionale d'Isla Portillos, ce chef de dépenses pourrait ouvrir droit à indemnisation puisqu'il existerait un lien de causalité suffisamment direct et certain entre les activités illicites du Nicaragua et les frais ainsi engagés. Cependant, après avoir examiné les iustificatifs produits par le Costa Rica à l'appui de sa réclamation — à savoir deux factures de la société INGEO innovaciones geográficas S.A. datées du 1er et du 10 décembre 2010 (factures nos 106 et 108) —, la Cour note que ni l'une ni l'autre de ces factures ne fournit quelque indication que ce soit sur la zone couverte par les deux images satellite. Il s'ensuit que la Cour ne peut conclure, sur la base de ces documents, que les images en question couvraient la partie septentrionale d'Isla Portillos et qu'elles ont été utilisées pour vérifier la situation concernant la présence du Nicaragua et ses activités illicites dans cette zone. La Cour conclut en conséquence que le Costa Rica n'a pas présenté d'éléments de preuve suffisants à l'appui de ses prétentions pour ce chef de dépenses.

106. En conclusion, la Cour considère que le Costa Rica a droit à une indemnité d'un montant de 21 647,20 dollars des Etats-Unis à raison des dépenses qu'il a engagées en rapport avec la présence du Nicaragua dans la partie septentrionale d'Isla Portillos entre octobre 2010 et avril 2011 et avec les activités illicites que celui-ci y a menées. Ce montant comprend 5843,20 dollars des Etats-Unis pour le carburant et la maintenance des aéronefs de la police utilisés afin d'atteindre et de survoler la partie septentrionale d'Isla Portillos et 15 804 dollars des Etats-Unis pour l'obtention d'un rapport de l'UNITAR/UNOSAT afin de vérifier la situation concernant les activités illicites menées par le Nicaragua dans cette zone.

- 2. Frais et dépenses engagés pour assurer la surveillance de la partie septentrionale d'Isla Portillos à la suite du retrait du personnel militaire nicaraguayen ainsi que l'exécution des ordonnances en indication de mesures conservatoires rendues par la Cour en 2011 et 2013
- 107. Le Costa Rica rappelle que, dans son ordonnance de 2011, la Cour a déclaré ce qui suit:

«afin d'éviter que des activités criminelles ne se développent sur le territoire litigieux en l'absence de forces de police ou de sécurité de l'une ou l'autre Partie, chacune des Parties a la responsabilité de le surveiller à partir des territoires sur lesquels elles sont respectivement et incontestablement souveraines» (Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), mesures conservatoires, ordonnance du 8 mars 2011, C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 25, par. 78).

Le Costa Rica ajoute que, au point 1) du paragraphe 59 de son ordonnance de 2013, la Cour a réaffirmé les mesures indiquées dans son ordonnance de 2011. Il déclare que, en application des obligations lui incombant au titre de ces deux ordonnances, il a engagé des dépenses pour assurer la surveillance du «territoire litigieux» à la suite du retrait du personnel militaire nicaraguayen, afin d'éviter qu'un préjudice irréparable soit causé à la zone humide protégée. Ces dépenses étaient liées, notamment, à des visites et des survols du «territoire litigieux»; à l'établissement de nouveaux postes de police à proximité immédiate de ce territoire et à l'affectation de personnel à ces postes; aux transports; à l'acquisition d'instruments, d'outils, de matériel et d'autres fournitures; à la rémunération des agents chargés de la surveillance; à l'approvisionnement en eau et en vivres; et à l'acquisition d'images satellite ainsi que d'un rapport de l'UNITAR/UNOSAT. Le montant total de ces dépenses s'élève, selon le Costa Rica, à 3 551 433,67 dollars des Etats-Unis.

108. Le Costa Rica ventile comme suit les différentes dépenses qu'il a engagées par suite des activités illicites du Nicaragua: a) carburant et maintenance des aéronefs de la police et rémunération des agents du service de surveillance aérienne dans le cadre de l'inspection effectuée en coordination avec le Secrétariat de la convention de Ramsar les 5 et 6 avril 2011 (21 128,55 dollars des Etats-Unis); b) acquisition et maintenance d'équipements destinés aux deux nouveaux postes de police établis à Laguna de Agua Dulce et Isla Portillos (24 065,87 dollars des Etats-Unis); c) affectation de personnel aux postes de police de Laguna de Agua Dulce et d'Isla Portillos (3 092 834,17 dollars des Etats-Unis); d) transport fluvial d'agents de la force publique et de la police des frontières assuré par la garde côtière nationale (22 678,80 dollars des Etats-Unis); e) acquisition de quatre véhicules tous terrains pour les postes de police de Laguna de Agua Dulce et d'Isla Portillos (81 208,40 dollars des Etats-Unis); f) acquisition d'un tracteur pour l'équipement et la maintenance de la station biologique de Laguna Los Portillos, aux fins de la surveillance de l'environnement du «territoire litigieux» (35 500 dollars des Etats-Unis); g) rémunération des agents de l'ACTo ayant participé aux activités de surveillance lors de différentes visites sur les lieux (25 161,41 dollars des Etats-Unis); h) approvisionnement en eau et en vivres des agents de l'ACTo (8412,55 dollars des Etats-Unis); i) carburant utilisé pour transporter les agents de l'ACTo (3213,04 dollars des Etats-Unis); *i)* acquisition de deux véhicules tous terrains et trois remorques destinés à la station biologique (42 752,76 dollars des Etats-Unis); k) carburant utilisé pour transporter du personnel et des cargaisons jusqu'à la station biologique (6435,12 dollars des Etats-Unis); *l*) acquisition d'images satellite du «territoire litigieux» (160 704 dollars des Etats-Unis); et m) obtention d'un rapport de l'UNITAR/UNOSAT pour évaluer les dommages causés au «territoire litigieux» en conséquence des activités illicites du Nicaragua (27 339 dollars des Etats-Unis).

109. Le Nicaragua soutient que la quasi-totalité des «frais de «surveillance» allégués» du Costa Rica (3 092 834,17 dollars des Etats-Unis) correspond à la rémunération des agents de sécurité que celui-ci a affectés entre mars 2011 et décembre 2015 à ses nouveaux postes de police pour «parer à la menace supposée d'une nouvelle occupation de la zone litigieuse par le Nicaragua et, surtout, d'une occupation par celui-ci d'autres parties du territoire costa-ricien». Ces frais n'ont selon lui, en tant que tels, aucun rapport avec les dommages matériels causés par ses travaux sur le «territoire litigieux», de sorte que «les prétentions formulées à cet égard sont inappropriées». Le Nicaragua fait valoir que, même si la rémunération des agents de police costa-riciens était, en principe, susceptible d'indemnisation, un Etat n'a le droit d'être indemnisé que de ses dépenses extraordinaires, telles que les frais de recrutement de nouveaux agents ou le paiement d'heures supplémentaires. Or, de l'avis du Nicaragua, le Costa Rica s'est borné à redéployer des agents qui étaient en poste ailleurs. Le Nicaragua soutient en outre que la demande d'indemnisation présentée par le Costa Rica à raison de la rémunération qu'il a versée à ses forces de sécurité n'est pas étayée par des justificatifs appropriés.

- 110. Le Nicaragua avance que les dépenses que le Costa Rica prétend avoir engagées dans le cadre de son déploiement policier notamment pour la rémunération du personnel qui a assuré des services de transport fluvial dans ce contexte et l'acquisition d'équipements divers et dont il demande le remboursement ne sont pas susceptibles d'indemnisation au motif que ce déploiement n'avait pas un caractère préventif et ne visait pas davantage à remédier à l'un quelconque des dommages matériels causés par le Nicaragua entre octobre 2010 et janvier 2011 ou en septembre 2013. De plus, selon le Nicaragua, aucune de ces dépenses ne revêt un caractère extraordinaire et les justificatifs requis font défaut.
- 111. Le Nicaragua fait valoir que les dépenses liées aux images satellite prises entre septembre 2011 et septembre 2015 et aux rapports de l'UNITAR/UNOSAT constituent des «frais de procédure non susceptibles d'indemnisation», puisque le Costa Rica a principalement obtenu ces éléments aux fins de la présentation de ses exposés sur le fond. Le Nicaragua affirme par ailleurs que lesdits éléments ne sont pas limités au «territoire litigieux» mais couvrent aussi d'autres zones.

\* \*

- 112. En ce qui concerne l'indemnisation du Costa Rica pour les activités de surveillance qu'il affirme avoir menées en application des ordonnances rendues en 2011 et en 2013, la Cour considère que, pour trois chefs de dépenses, le Costa Rica a produit des éléments démontrant en effet l'existence d'un lien de causalité suffisamment direct et certain entre une partie de ces dépenses et le comportement internationalement illicite du Nicaragua qu'elle a constaté dans son arrêt de 2015.
- 113. Premièrement, la Cour estime que le Costa Rica a droit à une indemnisation partielle des dépenses qu'il a engagées à l'occasion de l'inspection de la partie septentrionale d'Isla Portillos qu'il a effectuée pen-

dant deux jours, les 5 et 6 avril 2011, en coordination avec le Secrétariat de la convention de Ramsar et en compagnie de représentants de celui-ci. Cette inspection, à laquelle ont participé des experts techniques costariciens et des experts techniques du Secrétariat, a été menée aux fins d'évaluer l'état de l'environnement dans le secteur et de déterminer les mesures à prendre pour empêcher que cette partie de la zone humide subisse d'autres dommages irréparables en conséquence des activités illicites du Nicaragua. En particulier, selon le rapport technique établi par les représentants du Secrétariat de la convention de Ramsar,

«[l]es principaux objectifs de la visite étaient de procéder à l'identification et à l'analyse technique de l'état de l'environnement dans le secteur visé par l'étude en vue d'établir les conséquences des travaux effectués, les chaînes d'impacts déclenchées et leurs implications, ainsi que les mesures environnementales de prévention, de correction, d'atténuation ou de compensation nécessaires au rétablissement de l'équilibre naturel de l'environnement afin d'éviter de nouvelles transformations irréversibles de la zone humide» [traduction du Greffe].

De l'avis de la Cour, l'inspection menée par le Costa Rica les 5 et 6 avril 2011 était donc directement liée à la surveillance de la partie septentrionale d'Isla Portillos qui avait été rendue nécessaire par le comportement illicite du Nicaragua.

114. Pour en venir au calcul du montant de l'indemnité, la Cour note que le Costa Rica réclame 20 110,84 dollars des Etats-Unis «pour le carburant et la maintenance des aéronefs de la police utilisés» et 1017,71 dollars des Etats-Unis «pour la rémunération des agents du service de surveillance aérienne».

115. A titre d'éléments de preuve, le Costa Rica a produit les journaux de bord pertinents et une communication officielle datée du 2 mars 2016 émanant du bureau administratif du service de surveillance aérienne (département des opérations aéronautiques du ministère de la sécurité publique) (comme il a déjà été dit plus haut au paragraphe 95), laquelle contient des informations détaillées sur le coût des survols effectués par le service de surveillance aérienne les 5 et 6 avril 2011, pour un montant total de 20 110,84 dollars des Etats-Unis. La Cour relève ici des insuffisances similaires à celles qu'elle a recensées plus haut aux paragraphes 95 et 96 lorsqu'elle a examiné les moyens de preuve choisis par le Costa Rica pour établir le coût du carburant et de la maintenance des aéronefs de la police. S'agissant en particulier des dépenses afférentes aux activités de surveillance menées pendant la période considérée, la Cour note que le Costa Rica les a calculées en se basant sur le coût d'exploitation horaire de chaque aéronef utilisé, coût réparti entre quatre postes: «carburant», «révision», «assurance» et «divers». Ainsi qu'exposé précédemment (voir le paragraphe 95), la Cour considère que de tels frais d'assurance ne sont pas susceptibles d'indemnisation. Quant aux frais «divers», le Costa Rica n'en a pas spécifié la nature. La Cour relève en outre que, dans son mémoire sur la question de l'indemnisation, le Costa Rica a lui-même précisé qu'il ne demandait une indemnisation que pour ses frais de carburant et de maintenance. Elle estime en conséquence que ce chef de dépenses n'est pas susceptible d'indemnisation. La Cour exclut également les frais liés aux vols effectués pour transporter des membres de la presse, pour les raisons déjà exposées plus haut au paragraphe 96.

- 116. La Cour juge nécessaire d'évaluer le montant des dépenses susceptibles d'indemnisation sur la base des informations fournies dans la communication officielle du 2 mars 2016 mentionnée plus haut, ainsi que dans les journaux de bord, en se référant au nombre et à la durée des vols effectués les 5 et 6 avril 2011 aux fins de l'inspection de la partie septentrionale d'Isla Portillos, et en tenant uniquement compte des frais de «carburant» et de «révision». La Cour conclut en conséquence que, pour ce chef de dépenses, le Costa Rica a droit à une indemnité de 3897,40 dollars des Etats-Unis.
- 117. La Cour note que le Costa Rica réclame également une indemnité de 1017,71 dollars des Etats-Unis pour les salaires versés aux agents du service de surveillance aérienne ayant participé à des missions aériennes. La Cour ne considère cependant pas que le Costa Rica puisse demander à être indemnisé du coût des rémunérations versées aux fins de la mission d'inspection d'avril 2011. Comme elle l'a déjà fait observer plus haut (voir le paragraphe 101), un Etat ne saurait se faire rembourser la rémunération d'agents publics qu'il aurait dû de toute façon payer indépendamment de toute activité illicite menée sur son territoire par un autre Etat.
- 118. Deuxièmement, la Cour estime que le Costa Rica a droit à une indemnisation partielle pour l'acquisition, pendant la période allant de septembre 2011 à octobre 2015, d'images satellite destinées à lui permettre de surveiller et de vérifier effectivement les répercussions des activités illicites du Nicaragua. Dans la mesure où ces images satellite couvrent la partie septentrionale d'Isla Portillos, la Cour considère qu'il existe un lien de causalité suffisamment direct et certain entre le comportement internationalement illicite du Nicaragua, tel que constaté dans son arrêt sur le fond, et le chef de dépenses pour lequel le Costa Rica demande à être indemnisé.
- 119. Pour en venir au calcul du montant de l'indemnité, la Cour note que le Costa Rica a présenté comme éléments de preuve des factures numérotées et datées, ainsi que des bons de livraison correspondant à l'achat d'images satellite auprès des sociétés INGEO innovaciones geográficas S.A. et GeoSolutions Consulting, Inc. S.A. Pour ce chef de dépenses, le Costa Rica réclame une indemnité d'un montant total de 160 704 dollars des Etats-Unis. Ayant examiné attentivement ces factures et bons de livraison, la Cour note, s'agissant du lieu photographié, que trois catégories peuvent être distinguées. La première catégorie vise les images satellite couvrant la partie septentrionale d'Isla Portillos (voir les factures nos 204, 205, 215, 216, 218, 219, 224, 62, 65, 70, 73 et 86); la deuxième concerne les images satellite couvrant la zone générale de la frontière septentrionale avec le Nicaragua (voir les factures nos 172, 174, 179, 188, 189, 191 et 90); et la troisième ne donne aucune indication quant à la zone photographiée (voir les factures nos 144, 150, 157, 163, 164, 169 et 171).

- 120. La Cour considère que, les images satellite visées par les première et deuxième catégories de factures couvrant toutes la partie septentrionale d'Isla Portillos, les frais engagés pour les acquérir sont, en principe, susceptibles d'indemnisation. Cela étant, la Cour note que la plupart de ces images satellite montrent une zone bien plus vaste que la partie septentrionale d'Isla Portillos, couvrant souvent jusqu'à 200 kilomètres carrés environ. En outre, ces images sont facturées au kilomètre carré, généralement au prix unitaire de 28 dollars des Etats-Unis. La Cour estime qu'il ne serait pas raisonnable d'indemniser le Costa Rica pour l'intégralité de ces images. Compte tenu de la superficie de la partie septentrionale d'Isla Portillos, elle est d'avis que la couverture d'une zone de 30 kilomètres carrés suffisait au Costa Rica pour surveiller et vérifier effectivement la situation concernant les activités illicites nicaraguavennes. La Cour accorde donc au Costa Rica, pour chacune des factures des première et deuxième catégories, une indemnité correspondant à une image satellite couvrant une zone de 30 kilomètres carrés, au prix unitaire de 28 dollars des Etats-Unis au kilomètre carré.
- 121. S'agissant de la troisième catégorie de factures, la Cour considère que le Costa Rica n'a pas établi l'existence du lien de causalité nécessaire entre les activités illicites du Nicaragua et l'acquisition des images satellite concernées.
- 122. La Cour conclut en conséquence que le Costa Rica a droit à une indemnité de 15 960 dollars des Etats-Unis à raison des dépenses qu'il a engagées pour acquérir les images satellite correspondant aux première et deuxième catégories de factures, dans les limites précisées au paragraphe 120.
- 123. Troisièmement, la Cour estime que le Costa Rica a droit à une indemnisation partielle pour le coût du rapport de l'UNITAR/UNOSAT daté du 8 novembre 2011. Le Costa Rica a engagé cette dépense pour détecter et évaluer les répercussions sur l'environnement de la présence et des activités illicites du Nicaragua en territoire costa-ricien. La Cour a examiné ledit rapport et note que l'analyse contenue dans la section 1 (intitulée «Examen des activités de dragage menées au point où le fleuve San Juan donne naissance au fleuve Colorado (cartes 2 et 3)») et dans la section 3 (intitulée «Examen des sites de coupure de méandre (cartes 5 et 6)») n'a aucun lien avec les mesures prises par le Costa Rica pour détecter et évaluer les dommages causés à l'environnement sur son territoire par le Nicaragua. Elle relève en revanche que l'analyse figurant dans la section 2, intitulée «Mise à jour relative à l'état du nouveau chenal construit le long du fleuve San Juan (carte 4)», constitue une analyse technique des dommages occasionnés par les activités illicites du Nicaragua dans la partie septentrionale d'Isla Portillos. La Cour conclut que le Costa Rica a prouvé l'existence d'un lien de causalité suffisamment direct et certain entre le comportement internationalement illicite du Nicaragua, tel que constaté dans son arrêt sur le fond, et l'acquisition de ce rapport de l'UNITAR/UNOSAT.

- 124. Pour en venir au calcul du montant de l'indemnité, la Cour note que le Costa Rica a présenté comme élément de preuve une facture de l'UNITAR/UNOSAT numérotée et datée, à laquelle est joint un tableau de répartition des coûts où il est fait référence à l'«évaluation, à partir d'images satellite, des changements environnementaux et géomorphologiques survenus au Costa Rica». La facture correspondant à ce rapport, qui couvre des frais d'analyse, le coût des images satellite, des frais de traitement, des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'appui aux programmes, s'élève à un montant total de 27 339 dollars des Etats-Unis. Etant donné que seul le contenu de la section 2 du rapport de l'UNITAR/UNOSAT est directement pertinent, et que les trois sections du rapport peuvent être dissociées (en ce sens que chacune est indépendante), la Cour considère que le montant total de l'indemnité doit être limité à un tiers du coût total du rapport. Sur cette base, elle conclut que le Costa Rica a droit à une indemnité de 9113 dollars des Etats-Unis à raison de ce chef de dépenses.
- 125. En ce qui concerne les autres chefs de dépenses pour lesquels une indemnisation est réclamée, les prétentions du Costa Rica peuvent être divisées en trois catégories, à savoir: i) les prétentions relatives aux deux nouveaux postes de police de Laguna Los Portillos et Laguna de Agua Dulce; ii) les prétentions relatives à la station biologique de Laguna Los Portillos; et iii) les prétentions relatives à la rémunération des agents ayant participé à des activités de surveillance, ainsi qu'aux frais connexes d'approvisionnement en eau et en vivres, et aux frais de carburant pour le transport des agents de l'ACTo.
- 126. La Cour note que le Costa Rica a précisé clairement qu'il ne demandait pas à être indemnisé pour la construction des postes de police ou de la station biologique. Pour ce qui est de la première catégorie de dépenses, il a néanmoins présenté une demande concernant le coût de certains équipements, ainsi que des frais de fonctionnement. S'agissant des deux postes de police, le Costa Rica demande ainsi à être indemnisé de frais d'équipement (24 065,87 dollars des Etats-Unis), de personnel (3 092 834,17 dollars des Etats-Unis), de transport fluvial d'agents et de cargaisons par la garde côtière nationale (22 678,80 dollars des Etats-Unis) et d'acquisition de quatre véhicules tous terrains (81 208,40 dollars des Etats-Unis).
- 127. La Cour considère qu'aucun des frais en rapport avec l'équipement et le fonctionnement des postes de police n'est susceptible d'indemnisation étant donné que l'objectif desdits postes concernait la sécurité de la zone frontalière de manière générale et n'était pas, en particulier, de permettre la surveillance des activités illicites du Nicaragua dans la partie septentrionale d'Isla Portillos. Qui plus est, le Costa Rica n'a présenté aucun élément attestant l'existence d'un lien suffisant entre ces dépenses d'équipement ou de fonctionnement et la mise en œuvre des mesures conservatoires prescrites par la Cour.
- 128. Quant à la deuxième catégorie de dépenses, relative à la station biologique, la Cour rappelle que le Costa Rica demande à être indemnisé des coûts liés au tracteur utilisé pour l'équipement et la maintenance de la station biologique (35 500 dollars des Etats-Unis), aux deux véhicules

tous terrains et trois remorques achetés (42 752,76 dollars des Etats-Unis) et au carburant utilisé pour le transport d'agents et de cargaisons (6435,12 dollars des Etats-Unis).

- 129. S'agissant des frais en rapport avec la maintenance de la station biologique, la Cour constate là encore qu'aucun n'est susceptible d'indemnisation étant donné qu'il n'existait pas de lien de causalité suffisamment direct entre la maintenance de cette station et le comportement illicite du Nicaragua dans la partie septentrionale d'Isla Portillos. Elle fait observer en particulier que, selon le rapport de juillet 2013 adressé au Secrétariat exécutif de la convention de Ramsar sur les zones humides et intitulé «Nouveaux travaux dans la zone humide du nord-est des Caraïbes», qui a été établi par le ministère costa-ricien des affaires étrangères, la station biologique devait permettre de «renforcer la gestion de la[dite] zone humide ... grâce à un programme de recherche», de «créer un programme approprié de surveillance biologique de l'état des ressources existantes» et de «renforcer un programme de prévention et de contrôle visant à éviter une altération des ressources naturelles existantes».
- 130. En ce qui concerne la troisième catégorie, pour les raisons exposées plus haut à propos de prétentions similaires du Costa Rica (voir les paragraphes 101 et 117), la Cour ne saurait accueillir l'idée qu'un Etat ait le droit d'être indemnisé pour la rémunération ordinaire de ses agents. Quant aux deux autres dépenses de cette catégorie dont le Costa Rica demande l'indemnisation, à savoir les frais d'approvisionnement en eau et en vivres, et de carburant pour transporter les agents de l'ACTo, la Cour considère que le Costa Rica n'a fourni aucune information précise montrant en quoi ces dépenses étaient liées à sa surveillance de la partie septentrionale d'Isla Portillos à la suite du retrait du personnel militaire nicaraguayen.
- 131. En conclusion, la Cour considère que le Costa Rica a droit à une indemnité d'un montant de 28 970,40 dollars des Etats-Unis à raison des dépenses qu'il a engagées pour assurer la surveillance de la partie septentrionale d'Isla Portillos à la suite du retrait du personnel militaire nicaraguayen ainsi que l'exécution des ordonnances en indication de mesures conservatoires qu'elle a rendues en 2011 et en 2013. Ce montant comprend 3897,40 dollars des Etats-Unis pour les survols effectués par le service de surveillance aérienne les 5 et 6 avril 2011, 15 960 dollars des Etats-Unis pour l'achat d'images satellite de la partie septentrionale d'Isla Portillos pendant la période allant de septembre 2011 à octobre 2015 et 9113 dollars des Etats-Unis pour l'obtention d'un rapport de l'UNITAR/UNOSAT contenant, notamment, une évaluation technique des dommages occasionnés par les activités illicites du Nicaragua dans la partie septentrionale d'Isla Portillos.
  - 3. Frais et dépenses engagés pour empêcher qu'un préjudice irréparable soit causé à l'environnement (construction d'une digue et vérification de son efficacité)
- 132. Le Costa Rica affirme avoir supporté une troisième série de dépenses aux fins de l'exécution de l'ordonnance en indication de mesures conserva-

toires rendue par la Cour en 2013, des dépenses qui ont trait aux travaux qu'il a réalisés pour empêcher qu'un préjudice irréparable soit causé à l'environnement du «territoire litigieux». Il plaide que, conformément à l'ordonnance, il a, après consultation du Secrétariat de la convention de Ramsar, procédé aux travaux nécessaires sur le *caño* oriental de 2013 (construction d'une digue) pendant une période de sept jours, du 31 mars au 6 avril 2015. Le Costa Rica a ensuite procédé à des survols du «territoire litigieux» en juin, juillet et octobre 2015 pour vérifier l'efficacité de la digue ainsi construite en vue de barrer le *caño* oriental de 2013. Le Costa Rica chiffre les dépenses engagées à cette fin à 195 671,02 dollars des Etats-Unis.

133. Le Nicaragua reconnaît qu'une indemnisation peut être justifiée s'agissant des coûts que le Costa Rica a raisonnablement engagés en 2015 pour construire la digue barrant le *caño* oriental de 2013. Il soutient toutefois que la somme de 195 671,02 dollars des Etats-Unis réclamée par le Costa Rica est excessive au motif que certains matériaux facturés n'ont en fait pas été utilisés pour construire la digue et que certains survols ont été effectués à des fins étrangères aux activités que la Cour a jugées illicites. Il s'ensuit que, selon les calculs du Nicaragua, l'indemnité à laquelle le Costa Rica a droit ne saurait excéder 153 517 dollars des Etats-Unis, ce qui représente le montant réel des dépenses engagées dans le contexte de la construction de la digue en 2015.

\* \*

134. La Cour rappelle que, dans son ordonnance du 22 novembre 2013 relative à la demande en indication de nouvelles mesures conservatoires présentée par le Costa Rica, elle a déclaré en particulier que,

«[a]près avoir consulté le Secrétariat de la convention de Ramsar et préalablement informé le Nicaragua, le Costa Rica pourra[it] prendre des mesures appropriées au sujet des deux nouveaux caños, dès lors que de telles mesures ser[aient] nécessaires pour empêcher qu'un préjudice irréparable soit causé à l'environnement du territoire litigieux» (Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica), mesures conservatoires, ordonnance du 22 novembre 2013, C.I.J. Recueil 2013, p. 370, par. 59, point 2) E)).

135. Du 10 au 13 mars 2013, une équipe du Secrétariat de la convention de Ramsar s'est rendue dans la partie septentrionale d'Isla Portillos pour y évaluer les dommages résultant de la construction, par le Nicaragua, des deux nouveaux *caños*. A la suite de cette visite, le Secrétariat a établi en août 2014 un rapport dans lequel il recommandait des mesures d'atténuation portant exclusivement sur le *caño* oriental de 2013 (mission consultative Ramsar nº 77). Il demandait au Costa Rica de lui soumettre un plan d'action et recommandait la mise en place d'un programme de surveillance. Comme suite à cette demande, le ministère costa-ricien de l'environnement et de l'énergie a établi

un plan d'action daté du 12 août 2014. Ce plan exposait en détail les mesures proposées, qui consistaient à construire une digue destinée à empêcher que les eaux du fleuve San Juan soient détournées via le *caño* oriental de 2013.

136. Le Costa Rica a proposé d'entreprendre les travaux en septembre 2014 et prié le Nicaragua de lui faciliter la tâche en lui permettant d'emprunter le fleuve San Juan. Les Parties n'étant pas parvenues à s'entendre, le Costa Rica a affrété un hélicoptère civil privé aux fins des travaux de construction. Selon lui, cet affrètement était nécessaire car son service de surveillance aérienne ne possédait aucun aéronef adapté à un tel chantier. Le Costa Rica expose que ses policiers ainsi que des agents de l'ACTo ont apporté leur concours au sol à cette opération. Les travaux de construction de la digue ont duré sept jours, du 31 mars au 6 avril 2015. Des agents costa-riciens chargés de la protection de l'environnement ont surveillé les travaux en procédant périodiquement à des inspections. Le Costa Rica a ensuite effectué des survols de la partie septentrionale d'Isla Portillos en juin, juillet et octobre 2015 afin de vérifier l'efficacité de la digue ainsi construite.

\*

137. La Cour relève que, en ce qui concerne cette catégorie de dépenses supportées par le Costa Rica, le Nicaragua «reconnaît qu'une indemnisation peut être justifiée pour les dépenses raisonnablement engagées». Les Parties divergent cependant sur le montant de l'indemnité due par le Nicaragua au Costa Rica à cet égard. Le Nicaragua affirme en particulier que la somme réclamée par le Costa Rica devrait être réduite par soustraction du coût des matériaux excédentaires (qu'il estime à 9112,50 dollars des Etats-Unis) et du coût de trois survols (qu'il estime à 33 041,75 dollars des Etats-Unis) effectués les 9 juin, 8 juillet et 3 octobre 2015, après l'achèvement des travaux de construction de la digue barrant le *caño* oriental de 2013. Selon le Nicaragua, ces survols avaient, au moins en partie, «des visées étrangères aux activités que la Cour a déclarées illicites».

138. La Cour conclut qu'une partie des dépenses engagées par le Costa Rica dans le contexte de la construction, en 2015, d'une digue destinée à barrer le *caño* oriental de 2013 est susceptible d'indemnisation. Le Costa Rica a prouvé avoir engagé des dépenses qui avaient un lien direct avec les mesures de remise en état qu'il a prises pour empêcher qu'un préjudice irréparable soit causé à l'environnement de la partie septentrionale d'Isla Portillos à la suite des activités illicites du Nicaragua. A ce sujet, le Costa Rica dénombre trois chefs de dépenses: i) le coût d'un survol préalable à la construction de la digue; ii) les frais liés à la construction concrète de la digue; et iii) le coût des survols effectués *a posteriori*.

139. En ce qui concerne le premier chef de dépenses, le Costa Rica déclare qu'il a affrété un hélicoptère civil privé le 25 juillet 2014 aux fins d'une visite de la partie septentrionale d'Isla Portillos qui devait permettre d'évaluer l'état des deux *caños* de 2013 et, ainsi, de déterminer les mesures

à prendre pour empêcher qu'un préjudice irréparable soit causé à l'environnement de cette zone. Selon lui, le coût du vol effectué aux fins de cette mission s'est élevé à 6183 dollars des Etats-Unis. La facture soumise à cet égard par le Costa Rica indique que le vol en question avait pour but d'«acheminer des agents à Isla Calero (vol d'observation et à des fins logistiques)». Il ressort en outre du descriptif du vol que l'aéronef n'est jamais passé à proximité du site de construction. Compte tenu de ces éléments, le Costa Rica n'a pas, de l'avis de la Cour, apporté la preuve que cette mission de 2014 par hélicoptère avait un lien direct avec le projet de construire une digue destinée à barrer le *caño* oriental de 2013. Partant, le coût de ce vol n'est pas susceptible d'indemnisation.

- 140. En ce qui concerne le deuxième chef de dépenses, le Costa Rica fait référence aux frais qu'il a engagés pour acheter des matériaux de construction et affréter un hélicoptère civil privé en vue de transporter le personnel et les matériaux nécessaires à la construction de la digue destinée à barrer le *caño* oriental de 2013.
- 141. Le Costa Rica a réparti les frais relevant de ce deuxième chef en deux postes, dont le premier correspond aux heures de vol d'hélicoptère (131 067,50 dollars des Etats-Unis) et le second, à l'«achat de fournitures facturées» (26 378,77 dollars des Etats-Unis). A propos du premier poste, la Cour constate que les justificatifs produits étayent pleinement la réclamation du Costa Rica.
- 142. Au sujet du second poste, la Cour est d'avis que les frais engagés pour acheter des matériaux de construction doivent, en principe, être remboursés dans leur intégralité. Pour ce qui est des matériaux de construction excédentaires, elle considère que, vu la difficulté de l'accès au site où la digue devait être construite, au sein d'une zone humide, le Costa Rica avait tout lieu de prendre ses précautions et de veiller dès le départ à ce que les matériaux de construction achetés et transportés soient suffisants pour que les travaux puissent être menés à bien. Les frais engagés pour acheter les matériaux de construction qui se sont finalement révélés excédentaires sont, dans les circonstances de l'espèce, susceptibles d'indemnisation. Le critère important, aux fins de l'examen de la demande y afférente, est celui du caractère raisonnable. La Cour ne considère pas que la quantité de matériaux achetée par le Costa Rica soit déraisonnable ou disproportionnée par rapport à celle réellement requise par les travaux de construction.
- 143. La Cour note toutefois que, dans le tableau intitulé «Récapitulatif des factures relatives à Calero fournitures et frais facturés» qui chiffre le montant total des dépenses de construction de la digue, le Costa Rica a inclus une rubrique intitulée «Transport CNP et El Dólar», à raison de laquelle il réclame en tout 3706,41 dollars des Etats-Unis. Or, aucun de ses exposés ou annexes ne donne de précision sur la nature de cette dépense, pas même le «rapport concernant les travaux réalisés du 26 mars au 10 avril 2015» établi par son ministère de l'environnement et de l'énergie. La Cour considère en conséquence que cette dépense n'est pas susceptible d'indemnisation. Elle relève par ailleurs une erreur dans le calcul du coût du «carburant pour bateau». Le Costa Rica réclame un montant total de

5936,54 dollars des Etats-Unis alors que, lorsque la quantité (5204) est multipliée par le prix unitaire (1,07 dollar), l'on obtient 5568,28 dollars des Etats-Unis. La Cour a également corrigé d'autres erreurs de calcul mineures. En conséquence, après un nouveau calcul, la Cour conclut que le Costa Rica a droit à une indemnité d'un montant total de 152 372,81 dollars des Etats-Unis pour les frais de construction de la digue (soit 131 067,50 dollars des Etats-Unis pour le coût des heures de vol d'hélicoptère et 21 305,31 dollars des Etats-Unis pour l'achat de fournitures facturées).

144. En ce qui concerne le troisième chef de dépenses, la Cour rappelle que le Costa Rica demande à être indemnisé des dépenses qu'il a engagées pour les survols effectués les 9 iuin. 8 iuillet et 3 octobre 2015 afin de vérifier l'efficacité de la digue après achèvement des travaux. La Cour considère que ces dépenses sont susceptibles d'indemnisation puisqu'il existe un lien de causalité suffisamment direct entre les dommages causés à l'environnement de la partie septentrionale d'Isla Portillos, du fait des activités illicites du Nicaragua, et les missions de survol accomplies par le Costa Rica pour vérifier l'efficacité de la digue nouvellement construite. Le Costa Rica s'est également acquitté de la charge de la preuve qui lui incombait en produisant des justificatifs du coût des heures de vol effectuées par l'hélicoptère civil privé qu'il avait affrété pour atteindre la partie septentrionale d'Isla Portillos. Il a produit trois factures ainsi que des informations de vol indiquant que l'aéronef est effectivement passé au-dessus de la digue. Il apparaît évident à la Cour que l'hélicoptère affrété pour ces missions devait survoler d'autres parties du territoire costa-ricien pour atteindre le site où la digue avait été construite. En outre, la Cour relève qu'aucun élément versé au dossier n'indique que ces survols aient eu quelque autre destination que la zone de la digue, ni que les missions par hélicoptère aient eu quelque autre objet que la vérification de l'efficacité de la digue.

145. Pour le vol du 9 juin 2015, le Costa Rica a produit une facture d'un montant de 11 070,75 dollars des Etats-Unis, pour celui du 8 juillet 2015, une facture d'un montant de 10 689 dollars des Etats-Unis et, pour celui du 3 octobre 2015, une facture d'un montant de 11 282 dollars des Etats-Unis. La Cour conclut en conséquence que le montant total des frais supportés par le Costa Rica sous ce chef de dépenses, soit 33 041,75 dollars des Etats-Unis, est susceptible d'indemnisation.

146. En conclusion, la Cour considère que le Costa Rica a droit à une indemnité d'un montant de 185 414,56 dollars des Etats-Unis à raison des dépenses qu'il a engagées en rapport avec la construction, en 2015, d'une digue destinée à barrer le *caño* oriental de 2013. Ce montant comprend 152 372,81 dollars des Etats-Unis pour la construction de la digue et 33 041,75 dollars des Etats-Unis pour les vols de contrôle effectués une fois la construction achevée.

#### 4. Conclusion

147. Il découle de l'analyse faite par la Cour des frais et dépenses susceptibles d'indemnisation qui ont été engagés par le Costa Rica en consé-

quence directe des activités illicites du Nicaragua dans la partie septentrionale d'Isla Portillos (voir plus haut les paragraphes 106, 131 et 146) que le Costa Rica a droit à une indemnité d'un montant total de 236 032,16 dollars des Etats-Unis.

## V. Intérêts compensatoires et intérêts moratoires demandés par le Costa Rica

148. Le Costa Rica soutient que, vu l'étendue des dommages qu'il a subis, la réparation ne pourra être intégrale sans le paiement d'intérêts. Il demande ainsi que lui soient versés à la fois des intérêts compensatoires et des intérêts moratoires. S'agissant des intérêts compensatoires, il déclare que ceux-ci devraient porter sur le montant intégral de l'indemnité accordée pour compenser les pertes qu'il a subies en conséquence directe des activités illicites du Nicaragua. Cela étant, il présente une demande qu'il qualifie de «modeste», selon laquelle les intérêts compensatoires courraient à compter de la date de l'arrêt de la Cour sur le fond, soit le 16 décembre 2015, jusqu'à la date du présent arrêt relatif à l'indemnisation. S'agissant des intérêts moratoires, le Costa Rica soutient que, si le Nicaragua devait ne pas acquitter le montant dû immédiatement après le prononcé de l'arrêt de la Cour, le principal de l'indemnité adjugée par la Cour devrait être majoré d'intérêts. Il propose que le taux annuel des intérêts, aussi bien compensatoires que moratoires, soit fixé à 6%.

149. Le Nicaragua soutient quant à lui qu'un Etat lésé n'a pas automatiquement droit au versement d'intérêts et précise que l'octroi d'intérêts est fonction des circonstances de chaque affaire, en particulier de la question de savoir si cet octroi est nécessaire pour assurer une réparation intégrale. Le Nicaragua relève que le Costa Rica n'a pas exposé en quoi les circonstances de l'espèce justifieraient le paiement d'intérêts, pas davantage qu'il n'a tenté de justifier le taux de 6% qu'il prie la Cour d'adopter.

\* \*

150. En ce qui concerne les intérêts compensatoires demandés par le Costa Rica, la Cour rappelle que, dans son arrêt de 2015, elle n'a pas fixé le montant effectif de l'indemnité due à cet Etat; elle a simplement décidé que les Parties devaient tout d'abord chercher à régler la question par des négociations. Elle a ajouté qu'une Partie ne pourrait renvoyer la question devant elle qu'à défaut de règlement dans un délai de douze mois (Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica), arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 741, par. 229, point 5) b)). La Cour constate, non sans regret, que les Parties ne sont pas parvenues à s'accorder sur la question de l'indemnisation dans le délai qu'elle leur avait fixé. En conséquence, il lui incombe à présent de régler cette question, à la demande du Costa Rica.

- 151. La Cour rappelle que, selon la pratique des juridictions internationales, des intérêts compensatoires peuvent être alloués s'ils sont nécessaires pour assurer la réparation intégrale du préjudice causé par un fait internationalement illicite. Les intérêts ne constituent cependant pas une forme autonome de réparation, et ne sont pas non plus nécessairement présents dans le contexte de l'indemnisation (voir le commentaire de l'article 38 du projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II (deuxième partie), p. 115).
- 152. La Cour fait observer que, dans la présente affaire, l'indemnisation due au Costa Rica comprend deux volets: une indemnité pour les dommages causés à son environnement et une indemnité pour les frais et dépenses que lui ont occasionnés les activités illicites du Nicaragua. La Cour considère que le Costa Rica n'a pas droit à des intérêts compensatoires sur le montant de l'indemnité due pour les dommages environnementaux; l'évaluation globale qu'elle a faite de ces dommages tient pleinement compte de la dégradation ou de la perte de biens et services environnementaux subie pendant la période précédant la reconstitution.
- 153. S'agissant des frais et dépenses que le Costa Rica a dû supporter en conséquence des activités illicites du Nicaragua, la Cour relève que la plupart de ces frais et dépenses ont été engagés pour la prise de mesures destinées à prévenir de nouveaux dommages. La Cour accorde au Costa Rica, pour les frais et dépenses qu'elle a jugés susceptibles d'indemnisation, des intérêts compensatoires courant, comme celui-ci l'a demandé, à compter du 16 décembre 2015, date à laquelle l'arrêt sur le fond a été rendu, jusqu'au 2 février 2018, date du prononcé du présent arrêt. Le taux d'intérêt annuel est fixé à 4%. Le montant des intérêts s'élève à 20 150,04 dollars des Etats-Unis.
- 154. En ce qui concerne les intérêts moratoires demandés par le Costa Rica, la Cour rappelle qu'elle en a accordé en l'affaire Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo), dans laquelle elle a fait observer que «l'octroi d'intérêts moratoires est conforme à la pratique d'autres juridictions internationales» (indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (I), p. 343, par. 56). Elle ne voit aucune raison de procéder autrement dans la présente affaire.
- 155. Partant, et bien qu'elle ait tout lieu de s'attendre à ce que le paiement soit effectué en temps voulu par le Nicaragua, la Cour décide que, en cas de retard, des intérêts moratoires courront sur le montant total de l'indemnité due. Ces intérêts seront calculés au taux annuel de 6%.

#### VI. TOTAL DE L'INDEMNITÉ

156. Le montant de l'indemnité à verser au Costa Rica s'élève à un total de 378 890,59 dollars des Etats-Unis, payable le 2 avril 2018 au plus tard. Ce montant comprend la somme principale de 358 740,55 dollars des Etats-Unis et le montant des intérêts compensatoires sur les frais et

dépenses jugés susceptibles d'indemnisation, soit 20 150,04 dollars des Etats-Unis. En cas de retard de paiement, des intérêts moratoires sur la somme totale due courront à compter du 3 avril 2018.

\* \*

157. Par ces motifs,

La Cour,

- 1) Fixe aux montants suivants l'indemnité que la République du Nicaragua est tenue de verser à la République du Costa Rica à raison des dommages environnementaux qu'elle lui a causés par les activités illicites auxquelles elle s'est livrée sur le territoire costa-ricien:
  - a) Par quinze voix contre une,

120 000 dollars des Etats-Unis pour la dégradation ou la perte de biens et services environnementaux;

POUR: M. Abraham, président; M. Yusuf, vice-président; MM. Owada, Tomka, Bennouna, Cançado Trindade, Greenwood, M<sup>mes</sup> Xue, Donoghue, M. Gaja, M<sup>me</sup> Sebutinde, MM. Bhandari, Robinson, Gevorgian, juges; M. Guillaume, juge ad hoc;

CONTRE: M. Dugard, juge ad hoc;

b) Par quinze voix contre une,

2708,39 dollars des Etats-Unis pour l'indemnité réclamée par la République du Costa Rica à raison des frais de restauration de la zone humide sous protection internationale;

POUR: M. Abraham, *président*; M. Yusuf, *vice-président*; MM. Owada, Tomka, Bennouna, Cançado Trindade, Greenwood, M<sup>me</sup> Xue, M. Gaja, M<sup>me</sup> Sebutinde, MM. Bhandari, Robinson, Gevorgian, *juges*; MM. Guillaume, Dugard *juges* ad hoc;

CONTRE: Mme Donoghue, juge;

2) A l'unanimité.

Fixe à 236 032,16 dollars des Etats-Unis le montant de l'indemnité que la République du Nicaragua est tenue de verser à la République du Costa Rica à raison des frais et dépenses qu'elle lui a occasionnés en conséquence directe des activités illicites auxquelles elle s'est livrée sur le territoire costa-ricien;

### 3) A l'unanimité,

Dit que, pour la période allant du 16 décembre 2015 au 2 février 2018, la République du Nicaragua devra verser des intérêts, au taux annuel de 4%, sur le montant de l'indemnité due à la République du Costa Rica conformément au point 2 ci-dessus, intérêts qui s'élèveront à 20 150,04 dollars des Etats-Unis:

# 4) A l'unanimité,

Dit que le montant intégral dû conformément aux points 1, 2 et 3 ci-dessus devra avoir été acquitté au 2 avril 2018 et que, en cas de non-paiement à la date indiquée, des intérêts courront sur la somme totale due par la République du Nicaragua à la République du Costa Rica, à compter du 3 avril 2018, au taux annuel de 6%.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le deux février deux mille dix-huit, en trois exemplaires, dont l'un sera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République du Costa Rica et au Gouvernement de la République du Nicaragua.

Le président,
(Signé) Ronny Abraham.

Le greffier,
(Signé) Philippe Couvreur.

M. le juge Cançado Trindade, M<sup>me</sup> la juge Donoghue et M. le juge Bhandari joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle; M. le juge Gevorgian joint une déclaration à l'arrêt; M. le juge *ad hoc* Guillaume joint une déclaration à l'arrêt; M. le juge *ad hoc* Dugard joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente.

(Paraphé) R.A. (Paraphé) Ph.C.